N° 494

30 AVRIL 2019

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

S O M M A I R E

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

DÉCISIONS

CIRCONSCRIPTION DE SIGAVE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2019-278 du 17 avril 2019 accordant une autorisation de prélèvements et de transport d'échantillons marins à des fins de recherche.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2003-195 du 24 juillet 2003 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 31/AT/2003 du 08 juillet 2003 portant réglementation de prélèvement d'organismes ou d'échantillons d'organismes terrestres ou marins à des fins de recherche ou destinés à l'exportation ;
Vu l'arrêté du 21 décembre 2000 relatif à la procédure d'agrément des institutions scientifiques dans le cadre des échanges internationaux de spécimens d'espèces relevant de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacée d'extinction (CITES) ;
Vu le code de l'environnement de Wallis et Futuna et notamment les articles E.2012-1 et E.2012-2 ;
Vu la demande Monsieur Stéphane HOUDEZ – UMR 7144 CNRS-Sorbonne Université- Station biologique- 29680 ROSCOFF - France du 17 septembre 2018 ;
Vu l'autorisation de recherche scientifique marine dans les espaces maritimes en Nouvelle-Calédonie, délivrée le 17/04/2019 par le Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, après avis favorable du Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna et du Délégué Territorial à la Recherche et à la Technologie;
Vu l'avis du Chef du service territorial de l'environnement;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Stéphane HOURDEZ, est autorisé à procéder à des prélèvements et faire transporter des échantillons marins à des fins de recherche et d'analyses, dans le cadre de la campagne scientifique CHUBACARC, en 2019, pour l'Etude de la diversité et la connectivité à l'échelle régionale des peuplements hydrothermaux des bassins arrière arc du Pacifique ouest et la capacité de résilience des communautés et des écosystèmes profonds.

Cette recherche permettra également de retracer l'histoire évolutive des espèces et au vu des résultats de la campagne, de faire la part des paramètres permettant d'expliquer la présence des espèces sur un site donné, en particulier les capacités de dispersion, le rôle de la chimie du fluide, et les relations interspécifiques.

Organismes / Espèces / types d'échantillons/ mode de prélèvement :
- Tous types d'organismes hydrothermaux pour études d'écologie et de génétique des populations (comparaisons à d'autres bassins du Pacifique de l'Ouest)
- Prélèvements de fluides et de roches pour étude de géochimie et interactions avec le compartiment biologique

Toutes les opérations se feront à partir du Navire Océanographique l'Atalante avec le véhicule sous-marin télé-opéré Victor (4 plongées au total).
Ces échantillons seront prélevés sur les sites hydrothermaux de Kulo Lasi et Fatu Kapa dans les eaux de Wallis et Futuna.

Article 2:
La validité de l'autorisation de prélèvement et d'exportation est d'un an courant à partir de la date de notification du présent arrêté.

Utilisation des échantillons :
- Culture de microorganismes isolés des parois des cheminées en conditions anoxiques
  - Expérimentation sur invertébrés (larves ou adultes) sous pression pour les études de l'effet de la température.
  - Les tissus congelés et les ADN extraits seront conservés dans les laboratoires jusqu'à leur consommation par les protocoles d'étude
  - Les organismes non utilisés à des fins de génétique ou de mesure de biomasse seront transférés aux collections du Muséum National d'Histoire Naturelle à Paris

Durée recherche : 3 ans

Article 3 :
Selon les groupes et leur nature, les méthodes de collecte et de conditionnement devront respecter les règles d'éthique scientifique. Ils ne doivent présenter aucun risque sanitaire.
Le bénéficiaire de la présente autorisation devra prendre les dispositions nécessaires et adaptées afin que le Territoire soit mis au courant des résultats de sa recherche ainsi que des retombées scientifiques, techniques ou financières qui pourraient advenir notamment.

Article 4: Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues par l'article 6 de la délibération de l'Assemblée territoriale en date du 8 juillet 2003 susvisée.

Article 5: Le Chef du service territorial de l'environnement, le Chef du service des douanes et le Chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, enregistré, publié au Journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-279 du 18 avril 2019 modifiant l'arrêté n° 2019-220 du 28 mars 2019, accordant une subvention au Conseil Territorial des Femmes (C.T.F) pour l'organisation de la semaine de la femme (04-08/03/2019) et du 8 mars à Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le décret n° 46-2377 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-Mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-782 du 24 octobre 2018, accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Considérant les réunions préparatoires de la semaine de la femme et du 8 mars de la Déléguée aux Droits des Femmes et du bureau du Conseil Territorial des Femmes ;
Sur proposition de la Déléguée aux droits des femmes et de l'égalité,

ARRÊTÉ :

Article 1 : Il est accordé une subvention d'un montant de DEUX MILLE QUATRE VINGT QUINZE EUROS, au Conseil Territorial des Femmes pour la tenue de la semaine de la femme et la journée du 8 mars 2019 à Wallis.

Cette subvention fera l'objet d'un versement sur le compte numéro 10071 98700 00000005390 01, ouvert auprès de la Direction des Finances Publiques.

La présente dépense est imputable au budget de l'État – Centre financier 0137-CDGC-D986 – Activité 013750022270 – Domaine fonctionnel 0137-23 – Centre de coût ADSADMS986 – Groupe de marchandise 05.01.02 – PCE 6156000000.

Article 2. : Le Préfet, Administrateur Supérieur, le chef du service des finances, le Directeur des Finances Publiques et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au journal officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-281 du 23 avril 2019 portant publication de l'épreuve écrite d'admissibilité d'un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un(e) responsable du Centre d'Enfouissement Technique (CET) de Vailepo, dans les services de l'Administration Supérieure de îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en qu'il a été rendu applicable au Territoire, par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 1961 ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-152, portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un(e) responsable du Centre d'Enfouissement Technique (CET) de Vailepo, dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna ;

ARRÊTE :

Article 1 : Suite à l'épreuve écrite d'admissibilité du concours pour le recrutement d'un agent permanent, un(e) responsable du Centre d'Enfouissement Technique (CET) de Vailepo, dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna, les candidats dont les noms suivent sont déclarés admissibles :

1. LAUFFENBURGER Manon
2. TOA Angy

Article 2. Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-282 du 24 avril 2019 instituant une commission locale de recensement des votes à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen - scrutin du 26 mai 2019.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le code électoral, notamment l'article R.107 ;
Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée, relative à l'élection des représentants à l'assemblée de communautés européennes ;
Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié, portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants à l'assemblée de communautés européennes ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret n° 2019-188 du 13 mars 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel de Nouméa en date du 12 avril 2019 ;
Vu la réponse du Président de l'Assemblée territoriale en date du 17 avril 2019,
Sur proposition du Secrétaire général du Territoire,

ARRÊTE :

Article 1 : Le recensement des votes émis dans le Territoire pour l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019 sera effectué par une commission dont la composition est fixée comme suit :

- M. André ANGIBAUD (Président du TPI de Mata'Utu), Président ;
- Mme Edwidge KOUASSI (Magistrat), Membre ;
- M. Vincent VERNIER (Magistrat), Membre ;
- M. Jean-Paul MAILAGI, conseiller territorial, Membre ;
- M.TELEPENI Petelo Sanele, chef du service de la réglementation et des élections, Membre.

Article 2 : Les mandataires des listes de candidats peuvent assister aux travaux de la commission et demander éventuellement l'inscription au procès-verbal de leurs réclamations.

Article 3 : La commission se réunira au Tribunal de première instance de Mata'Utu, le dimanche 26 mai 2019 à 19 heures 30 et le lundi 27 mai 2019 à 10 heures. Ses travaux devront être terminés le lundi 27 mai 2019 à minuit.

Article 4 : Le secrétaire général et le chef de service de la réglementation et des élections, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence par voie d'affichage et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-283 du 25 avril 2019 portant approbation du COMPTE ADMINISTRATIF de la Circonscription d'UVEA - Exercice 2018.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer, modifié par les lois n° 73.549 du 28 juin 1973 et n° 78.1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 portant organisation des circonscriptions administratives du Territoire, modifié par l'arrêté n° 294 du 06 août 2007 ;
Vu l'arrêté n° 108 du 16 juin 1981 portant organisation budgétaire et comptable des circonscriptions administratives du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 168 du 24 novembre 1981 fixant la nomenclature budgétaire des circonscriptions territoriales ;
Vu l'arrêté n° 2018-187 du 20 avril 2018 rendant exécutoire le budget primitif de la Circonscription d'UVEA au titre de l'exercice 2018 ;

Vu le compte de gestion du Directeur des Finances Publiques de l'exercice 2018 ;
Vu l'avis du Conseil de la Circonscription d'Uvea, en sa séance du mercredi 03 avril 2019 ;
Sur proposition de l'Adjoint au Préfet Chef de la Circonscription d'UVEA ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le **COMPTE ADMINISTRATIF** de la Circonscription d'UVEA, pour l'exercice **2018,** est approuvé :

Il est arrêté:

Pour la section de fonctionnement :

- En recettes, à la somme de :
TROIS CENT QUATRE VINGT DIX MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE TROIS MILLE HUIT CENT DEUX FRANCS CFP (390 963 802 CFP) ;

- En dépenses, à la somme de :
TROIS CENT CINQUANTE TROIS MILLIONS SEPT CENT VINGT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE CINQ FRANCS CFP (353 720 455 CFP) ;

- D'où il ressort un excédent de fonctionnement de :
TRENTE SEPT MILLIONS DEUX CENT QUARANTE TROIS MILLE TROIS CENT QUARANTE SEPT FRANCS CFP (37 243 347 CFP).

Pour la section d'investissement :

- En recettes, à la somme de :
CENT DEUX MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE QUATRE MILLE TROIS CENT TRENTE TROIS FRANCS CFP (102 464 333 CFP) ;

- En dépenses, à la somme de :
SOIXANTE QUINZE MILLIONS NEUF CENT QUATRE VINGT SIX MILLE SIX CENT TROIS FRANCS CFP (75 986 603 CFP) ;

- D'où il ressort un excédent de fonctionnement de :
VINGT SIX MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE SEPT CENT TRENTE FRANCS CFP (26 477 730 CFP).

Soit un exédent global, toutes sections confondues de :
SOIXANTE TROIS MILLIONS SEPT VENT VINGT ET UN MILLE SOIXANTE DIX SEPT FRANCS CFP (63 721 077 CFP).

Article 2 : L'Adjoint au Préfet Chef de la Circonscription d'UVEA et le Directeur des finances publiques de Wallis et Futuna, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-284 du 25 avril 2019 rendant exécutoire le BUDGET PRIMITIF de la Circonscription d'UVEA - Exercice 2019.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer, modifié par les lois n° 73.549 du 28 juin 1973 et n° 78.1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n°81-920 du 13 novembre 1981 pris pour application de l'article 18 de la loi du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 portant organisation des circonscriptions administratives du Territoire, modifié par l'arrêté n° 294 du 06 août 2007 ;
Vu l'arrêté n° 108 du 16 juin 1981 portant organisation budgétaire et comptable des circonscriptions administratives du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 168 du 24 novembre 1981 fixant la nomenclature budgétaire des circonscriptions territoriales ;
Vu l'arrêté n° 2004-055 du 12 février 2004 relatif à l'expérimentation de l'instruction budgétaire et comptable M14 par les circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna et leurs établissements publics ;
Vu l'avis du Conseil de la Circonscription d'UVEA en sa séance du 03 avril 2019 ;
Sur proposition de l'Adjoint au Préfet Chef de la Circonscription d'UVEA ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le **BUDGET** de la Circonscription d'UVEA, pour l'**exercice 2019,** est validé comme suit :

Il est arrêté en recettes et en dépenses :

Pour la section de fonctionnement à la somme de :
TROIS CENT SOIXANTE NEUF MILLIONS SEPT CENT TRENTE SIX MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUATRE FRANCS CFP (369 736 864 F CFP./.)

Pour la section d'investissement à la somme de :
CENT QUATRE VINGT TROIS MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE TROIS MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DIX FRANCS CFP (183 253 590 F CFP./.)

Soit un BUDGET PRIMITIF, toutes sections confondues de :
CINQ CENT CINQUANTE DEUX MILLIONS NEUF CENT QUATRE VINGT DIX MILLE

QUATRE CENT CINQUANTE QUATRE FRANCS CFP (552 990 454 F CFP./.)

Article 2 : L'Adjoint au Préfet Chef de la Circonscription d'UVEA et le Directeur des finances publiques de Wallis et Futuna, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-285 du 26 avril 2019 confiant l'intérim de Principal du Collège VAIMOANA et de Directeur du lycée professionnel agricole de Wallis et Futuna à Monsieur Sakopo TAKOTUU.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 portant délégation d'attributions aux recteurs d'académie ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres I et II du code de l'éducation nationale notamment ses articles R-261-1 à R261-4 ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le decret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 24 juillet 2018 portant détachement, nomination et classement de Monsieur Thierry DENOYELLE, dans l'emploi de vice-recteur des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Vice-recteur des Îles Wallis et Futuna ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Sakopo TOKOTUU, professeur de lycée professionnel agricole de classe normale exerçant les fonctions de directeur adjoint du Lycée professionnel agricole de Wallis et Futuna est chargé d'assurer l'intérim du Principal du Collège VAIMOANA et du Directeur Lycée professionnel agricole de Wallis et Futuna du 29 avril 2019 au 1er juin 2019 inclus.

Article 2 : L'intéressé, nommé ordonnateur des dépenses et des recettes du Collège VAIMOANA et du Lycée professionnel agricole de Wallis et Futuna, reçoit délégation de signature durant cet intérim ;

Article 3 : Le Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna, le vice-recteur, le chef du service de l'agriculture, de la forêt et de la pêche et le directeur des finances publiques sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-286 du 26 avril 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 67quater/AT/2018 du 30 novembre 2018 portant élaboration et mise en œuvre du Schéma Directeur des Routes Territoriales - SDRT - sur le territoire des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-803 du 06 novembre 2018 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 67quater/AT/2018 du 30 novembre 2018 portant élaboration et mise en œuvre du Schéma Directeur des Routes Territoriales - SDRT – sur le territoire des îles Wallis et Futuna.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 67quater/AT/2018 du 30 novembre 2018 portant élaboration et mise en œuvre du Schéma Directeur des Routes Territoriales - SDRT - sur le territoire des îles Wallis et Futuna.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n° 61-814 ci-dessus ;
Vu le décret n° 57-811du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la délibération n° 42/AT/2011 du 13 décembre 2011 portant adoption du Code Territorial de la route, rendue exécutoire par arrêté n° 2011-469 du 26 décembre 2011 ;
Vu la stratégie de développement durable du Territoire des îles Wallis et Futuna 2016-2030 ;
Vu la présentation du projet de Schéma Directeur des Routes Territoriales par le chef du service des Travaux Publics de Wallis et Futuna en commission Equipement, du Plan et de l'Environnement du 30 octobre 2018 ;
Le conseil territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance du 30 novembre 2018,

ADOPTE :

Article 1 : L'Assemblée Territoriale valide le Schéma Directeur des Routes Territoriales (version 1.0 -2019) dont l'objectif est de définir les niveaux de services assurés par les services des travaux publics pour toutes les missions de gestion des routes territoriales du Territoire des îles Wallis et Futuna (connaissance, surveillance, programmation, études et travaux) et de l'Education Routière, afin de répondre aux enjeux suivants :

- Assurer les liaisons routières de Wallis et de Futuna dans de bonnes conditions de fluidité, de sécurité, et de confort pour l'usager ;
- Respecter l'environnement dans les pratiques d'entretien et de constructions routières ;
- Dynamiser le développement économique et touristique du Territoire ;
- Professionnaliser la mission Education Routière et développer la prévention à la Sécurité Routière.

Article 2 : L'Assemblée Territoriale valide la création d'une commission locale des routes (CLR), composée des autorités locales et des services de l'Etat et du Territoire compétents en matière de circulation et de sécurité routière.

Article 3 : La commission locale des routes sera instituée par arrêté préfectoral. Elle sera chargée du pilotage et du suivi des actions et enjeux définis à l'article 1er sous l'angle de la performance.

Elle tiendra des réunions à fréquence semestrielle avant les débats budgétaires de l'Assemblée Territoriale en mai et octobre de l'année calendaire.

Le secrétariat de la commission sera assuré par le service des Travaux Publics de Wallis et Futuna.

Article 4 : La présente délibération est applicable à compter du 1er janvier 2019 et est prise pour servir et valoir ce de droit.

Le Président de l'A.T — La secrétaire,
David VERGÉ — Lavinia TAGANE

Arrêté n° 2019-287 du 26 avril 2019 rendant exécutoire la délibération n° 98/CP/2019 du 21 mars 2019 relative à la convention de cofinancement d'études entre le Territoire des îles Wallis et Futuna et la Caisse des Dépôts ayant pour objet la réalisation de l'étude pépinière d'entreprises de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Est rendue exécutoire la délibération n° 98/CP/2019 du 21 mars 2019 relative à la convention de cofinancement d'études entre le Territoire des îles Wallis et Futuna et la Caisse des Dépôts ayant pour objet la réalisation de l'étude pépinière d'entreprises de Wallis et Futuna.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 98/CP/2019 du 21 mars 2019 relative à la convention de cofinancement d'études entre le Territoire des îles Wallis et Futuna et la Caisse des Dépôts ayant pour objet la réalisation de l'étude pépinière d'entreprises de Wallis et Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu le projet de convention précité ;
Vu la Lettre de convocation n° 15/CP/2019/MGL/mnu/it du 14 mars 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Après consultation de la commission des affaires économiques et du développement et la commission de l'agriculture ;
Considérant que l'étude précitée comporte 4 volets (volet gouvernance et gestion, volet économique, volet juridique, volet technique) et que seules les phases 3 et 4 sont concernées par la convention entre le Territoire et la CDC ;
Conformément aux textes sus-visés ;

A, dans sa séance du 21 mars 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : La commission permanente approuve la convention de cofinancement d'études entre le Territoire des îles Wallis et Futuna et la Caisse des Dépôts ayant pour objet la réalisation de l'étude pépinière d'entreprises de Wallis et Futuna.

Article 2 : M. le Préfet, Chef du Territoire, est autorisé à signer cette convention.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Soane Paulo MAILAGI

CONVENTION DE COFINANCEMENT D'ETUDES ENTRE LE TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA ET LA CAISSE DES DEPÔTS.

Entre

La **Caisse des dépôts et consignations**, établissement spécial créé par la loi du28 avril 1816 codifiée aux articles L.518-2 et suivants du code monétaire et financier, dont le siège est sis 56 rue de Lille 75007 Paris, représentée par Éric Pannoux signataire du contrat en sa qualité de Directeur territorial Pacifique, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'un arrêté portant délégation de signature de Monsieur le Directeur Général en date du 20 décembre 2018.

ci-après indifféremment dénommée la «CDC» ou la « Caisse des dépôts » d'une part,

et :

Le Territoire des îles Wallis et Futuna, représenté par Monsieur Thierry QUEFFELEC, Préfet, Administrateur supérieur, Chef du Territoire des îles Wallis et Futuna, habilité par délibération du 28 novembre 2018,

ci-après dénommé« le Bénéficiaire»

ci-après désignées ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La Banque des Territoires souhaite accompagner les îles de Wallis et Futuna dans l'approfondissement de ses orientations stratégiques et la mise en œuvre de projets.

A cet effet, un accord cadre ayant pour objet de définir les modalités générales selon lesquelles la Banque des Territoires concourt aux orientations majeures du Territoire en vue de créer un environnement favorable

de développement des iles Wallis et Futuna a été signé le 18 décembre 2018.

Cet accord cadre ne constitue pas un engagement financier. Il stipule que les différentes actions qui seront engagées au titre de cet accord cadre donneront lieu, en tant que de besoin, à des conventions particulières qui préciseront alors le partenariat en termes d'objectifs, de financement et de réalisations. Ces conventions, avant signature, seront étudiées et validées par les services et instances compétents du Territoire, et de la Banque des Territoires avec l'appui de l'Etat.

Dans ce cadre, et parmi les priorités issues des Assises des Outre-mer, un projet de pépinière d'entreprise a été présenté par la Chambre de commerce, des industries, des métiers et de l'agriculture (CCIMA) au Territoire pour une participation au financement des études.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention et ses annexes (ci-après la « **Convention** »), a pour objet de définir les modalités pratiques et financières du partenariat entre la CDC et le Bénéficiaire pour la réalisation de l'étude pépinière d'entreprises de Wallis et Futuna, ci-après désignée l'« **Etude** », dont le projet de cahier des charges est porté en annexe 1.

Pour cette étude, 4 Phases ont été définies : 1.volet gouvernance & gestion ; 2.volet économique ; 3.volet juridique ; 4.volet technique.

Seules les phases 3 et 4 seront concernées par cette **« Convention ».**

Article 2 : Modalités de réalisation de l'Etude

2.1 : Collaboration entre les Parties

Le Bénéficiaire est le maître d'ouvrage. La CCIMA assurant le pilotage opérationnel de cette étude procédera au recrutement du prestataire de service sélectionné pour la réalisation de l'étude dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la commande publique.. Il prend à sa charge la relation avec un éventuel prestataire (ci-après, le « **Prestataire** ») et en informe la CDC dans le cadre d'un comité de suivi de l'Etude visé à l'article 2.1.1 (ci-après le « **Comité de Suivi** »).

Le Bénéficiaire s'engage à conclure toute convention utile pour la réalisation de l'Etude et l'obtention de la propriété intellectuelle de l'ensemble des droits qui y sont attachés, aux fins de leur cession, telle que prévue à l'article 6 [*Communication et Propriété intellectuelle*] ci-après.
A ce titre, le Bénéficiaire prend à sa charge le versement de la rémunération du Prestataire.

2.1.1 : Comité de Suivi

Les Parties conviennent de réunir un Comité de Suivi dont le rôle est de s'assurer de l'état d'avancement des travaux de l'Etude.

Le Comité de Suivi, présidé par le représentant légal du Bénéficiaire, sera composé de représentants du Bénéficiaire, d'un ou plusieurs représentants de la Banque des Territoires et de la CCIMA.

L'organisation et le secrétariat du Comité de Suivi sont réalisés par le Bénéficiaire.

Le Comité de Suivi se réunira selon le calendrier suivant :

- A la signature de la Convention pour approuver les orientations générales de l'Etude et le projet de cahier des charges joint en annexe 1,

- Dans les 60 jours qui suivront la remise des rapports intermédiaires, telle que visée à l'article 2.2 [*Résultats de l'Etude et Calendrier*] ci-après

- Dans les 10 jours ouvrés qui suivront la remise du rapport final constituant l'Etude, telle que visée à l'article 2.2 [*Résultats de l'Etude et Calendrier*] ci-après.

- A tout moment, dans les 10 jours ouvrés d'une demande adressée par l'une des Parties.

2.1.2 : Suivi de l'Etude

Pour faciliter l'exécution de la mission, le pilotage opérationnel (organisation de la mission, fourniture de données, éléments d'orientations, pré-validations, constat de service fait sur livrables, etc.) sera effectué par la Chambre de Commerce, de l'Industrie, des Métiers et de l'Artisanat (CCIMA), client final de la prestation qui sera responsable de la réalisation de l'étude et sera l'interlocuteur privilégié de la CDC.

La CDC sera associée à la réalisation de l'Etude selon les modalités suivantes :

- le Bénéficiaire tient régulièrement informé la CDC de l'avancée des travaux de l'Etude et lui transmet pour information les travaux intermédiaires de l'Etude et le rapport final constituant l'Etude, tels que visés à l'article 2.2 ci-après,

- la CDC sera conviée à l'ensemble des réunions du Comité de Suivi aux fins de transmission des remarques et préparation de la validation, par le Bénéficiaire, des travaux intermédiaires et finaux de l'Etude précités.

En outre, le Bénéficiaire accepte que les modalités de réalisation de l'Etude puissent donner lieu à une évaluation par la CDC ou par tout organisme mandaté par elle.

2.2 : Résultats de l'Etude et Calendrier de réalisation

Les résultats attendus et le calendrier de l'Etude sont précisés à l'annexe 1.

Outre ces résultats, l'Etude donnera lieu à la réalisation des travaux suivants :

- d'un ou plusieurs rapports intermédiaires, réalisés par le Prestataire, faisant état respectivement des travaux suivants à compléter, qui seront remis à la CDC au plus tard le 30 juin2019.

- Le rapport final constituant l'Etude qui sera remis à la CDC au plus tard le 31 juillet2019, et qui fera l'objet d'une présentation au Comité de Suivi par le Bénéficiaire au plus tard le 31 juillet2019.

L'ensemble des résultats de l'Etude, le ou les éventuels rapports intermédiaires et le rapport final sont ci-après désignés ensemble les « **Livrables** ».

Les Livrables devront être transmis à la CDC, Groupe Caisse des Dépôts à l'adresse suivante :

Caisse des dépôts
Direction régionale Pacifique
2 rue de Soissons
BP T3
Nouméa Cedex

La durée de l'Etude sera de 5 mois à partir du 01Mars 2019.

Article 3 : Responsabilité et assurances

3.1 : Responsabilité

L'ensemble des actions menées dans le cadre de l'Etude est initié, coordonné et mis en œuvre par le Bénéficiaire qui en assume l'entière responsabilité. De plus, les publications et bilans issus de l'Etude (Notamment publication sur Internet et publication papier) seront effectués sous la responsabilité éditoriale du Bénéficiaire.

Il est expressément précisé, dans cette perspective, que la Caisse des Dépôts ne saurait assumer ou encourir aucune responsabilité dans le cadre de l'utilisation, par le Bénéficiaire, de son soutien dans le cadre de l'Etude, notamment pour ce qui concerne les éventuelles difficultés techniques, juridiques ou pratiques liées à l'activité du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire s'engage notamment à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend et notamment procéder, le cas échéant, aux déclarations nécessaires auprès de la CNIL conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978.
Les Parties conviennent que le Prestataire est entièrement responsable de l'exécution de l'Etude et de l'ensemble des travaux y afférent.

En conséquence, le Bénéficiaire ne pourra rechercher la responsabilité de la CDC en cas de mauvaise exécution de l'Etude.

Le Bénéficiaire s'engage à respecter, le cas échéant, les règles légales et réglementaires applicables à la commande publique.

3.2 : Assurances

Le Bénéficiaire s'assure que le Prestataire bénéficie d'une assurance responsabilité civile générale couvrant de manière générale son activité pendant toute la durée de l'Etude. Le Bénéficiaire s'engage à ce que la Prestataire maintienne cette assurance et puisse en justifier à la Caisse des dépôts à première demande.

Article 4 : Modalités financières

Le coût total de réalisation de l'Etude menée par le Bénéficiaire s'élève à 21 000€ TTC. (soit 2 505 966 XPF)

4.1 : Montant de la subvention de la Caisse des dépôts

Au titre de la présente Convention, la CDC versera une subvention d'un montant maximum total de 10 450€.

4.2 : Modalités de versement

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

50 % à la signature de la présente

50% à la présentation et la validation de l'étude au comité de suivi, tel que visée à l'article 2.2 de la convention

Ce montant couvre l'intégralité de la subvention versée par la CDC, groupe Caisse des Dépôts au titre de la présente Convention.

Ce montant est ferme et représente 49,76% des phases 3 et phase 4 du coût total Toutes Taxes Comprises de l'Etude dont le budget total prévisionnel avec mention de tous les partenaires et de leur pourcentage de financement figure en annexe 3 de la présente Convention.

Il est expressément entendu entre les Parties que le solde du budget total prévisionnel de l'Etude est pris en charge par le Bénéficiaire ou par les autres partenaires éventuels du Bénéficiaire.

La CDC, groupe Caisse des Dépôts versera au Bénéficiaire le montant de la subvention, après réception des appels de fonds, accompagnés d'un RIB du compte ouvert au nom du Bénéficiaire, envoyés par le représentant habilité du Bénéficiaire, et mentionnant en référence le numéro Lagon de la Convention, aux coordonnées suivantes :

Caisse des Dépôts
Direction de l'exécution des opérations financières,
Caissier général DEOFF2
Plateforme d'exécution des dépenses
56, rue de Lille
75356 Paris 07 SP

Le règlement de la subvention sera effectué, par virement bancaire, sur le compte du Bénéficiaire dont les coordonnées bancaires devront avoir été préalablement transmises à la Caisse des dépôts.

4.3 : Utilisation de la subvention

La subvention versée par la CDC, groupe CDC, telle que visée ci-dessus, « **l'Etude** », à l'exclusion de toute autre affectation.

En cas de non-respect de cette obligation, le montant de la subvention dont l'emploi n'aura pu être justifié, fera l'objet d'un reversement à la CDC, groupe CDC sur simple demande de cette dernière.

Article 5 : Confidentialité

Le Bénéficiaire s'engage à veiller au respect de la confidentialité des informations et documents concernant le groupe Caisse des Dépôts, de quelle que nature qu'ils soient et quels que soient leurs supports, qui lui auront été communiqués ou dont il aura eu connaissance lors de la négociation et de l'exécution de la Convention, sous réserve des informations et documents transmis par la Caisse des Dépôts aux fins expresses de leur divulgation dans le cadre de l'Etude.

L'ensemble de ces informations et documents est, sauf indication contraire, réputé confidentiel.

Le Bénéficiaire s'engage à veiller au respect par ses préposés et sous-traitants éventuels, de cet engagement de confidentialité.

Sont exclues de cet engagement :

- les informations et documents qui seraient déjà dans le domaine public ou celles notoirement connues au moment de leur communication,

- les informations et documents que la loi ou la réglementation obligent à divulguer, notamment à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire compétente.

La présente obligation de confidentialité demeurera en vigueur pendant toute la durée de la Convention et pour une durée de deux (2) années à compter de la fin de la Convention, quelle que soit sa cause de terminaison.

Article 6 : Communication - Propriété intellectuelle

6.1 : Communication

Le Bénéficiaire s'engage à apposer ou à faire apposer en couleur, le logotype de la Caisse des Dépôts, tel que visé ci-dessous, et à faire mention du soutien de la Caisse des Dépôts à la réalisation de l'Etude, sous une forme qui aura reçu l'accord préalable et écrit de celle-ci, sur l'ensemble des supports de communication, les publications et lors de toutes les interventions ou présentations orales dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse, réalisés dans le cadre de la Convention, pendant toute la durée de la Convention.

Le format et l'emplacement de ces mentions seront déterminés d'un commun accord entre les Parties, en tout état de cause, leur format sera au moins aussi important que celui des mentions des éventuels autres partenaires du Bénéficiaire. De manière générale, le Bénéficiaire s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de la Caisse des Dépôts.

A ce titre, le Bénéficiaire s'oblige à soumettre, dans un délai minimal de quinze (15) jours avant sa divulgation au public, à l'autorisation préalable et écrite de la Caisse des Dépôts, le contenu de toute publication ou communication écrite ou orale relative à l'Etude.

La Caisse des Dépôts pourra, pendant ce délai, demander des modifications ou s'opposer à toute communication qu'elle estimera de nature à porter atteinte à son image ou à sa renommée.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de la Caisse des Dépôts par le Bénéficiaire non prévue par le présent article, est interdite.

Aux seules fins d'exécution et pour la durée des obligations susvisées, la Caisse des Dépôts autorise le Bénéficiaire dans le cadre de l'Etude, à utiliser les marques françaises semi-figuratives Banque des Territoires n°**18-4.456.085/ 18/4.456.087constituant les logotypes conformément à la représentation jointe en annexe 2.**

A l'extinction des obligations susvisées, le Bénéficiaire s'engage à cesser tout usage de la marque susvisée et des signes distinctifs de la Caisse des Dépôts, sauf accord exprès contraire écrit.

6.2 : Propriété intellectuelle

6.2.1 : Exploitation des résultats de l'Etude

Dans le cadre de la Convention, le Bénéficiaire cède, à titre gratuit et non exclusif, à la Caisse des Dépôts l'ensemble des droits de propriété intellectuelle afférents aux résultats de l'Etude, notamment aux supports de communication, publications, documents et fichiers de présentation, études, compte-rendu d'activité et à tout document obtenu dans le cadre de la Convention, au fur et à mesure de leur réalisation et ce, pour une exploitation à titre gratuit, à savoir :

- le droit de reproduire, en tout ou partie, sur tout support connu ou inconnu au jour de la signature de la Convention, notamment sur supports papiers, électroniques ou numériques ;

- Le droit de représenter, en tout ou partie, par tout moyen connu ou inconnu au jour de la signature de la Convention, notamment par réseaux d'ordinateurs, ainsi qu'intranets et Internet ;

- Le droit d'adapter, de traduire et de diffuser, en tout ou partie, dans toutes les langues, dans tous les pays, pour tout public, sur tout support et par tout moyen connus et inconnus au jour de la signature de la Convention ;

- Le droit de céder tout ou partie des droits énoncés ci-dessus à tout tiers.

La présente cession est conclue pour la durée de protection légale des droits de propriété intellectuelle y afférent et pour le monde entier.

Le Bénéficiaire déclare être titulaire des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la cession des droits cédés telle que visée au présent article.

A ce titre, le Bénéficiaire garantit la Caisse des Dépôts contre toute action, revendication ou réclamation intentée par des tiers contre cette dernière, sur la base des droits de propriété intellectuelle cédés en vertu de la Convention et s'engage à faire son affaire et à prendre à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions engagés contre la Caisse des Dépôts au titre d'une exploitation desdits droits conforme aux stipulations du présent article.

Le Bénéficiaire s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin de garantir l'exploitation paisible des dits droits par la Caisse des Dépôts, notamment à l'égard de son personnel et de ses éventuels sous-traitants.

En conséquence, le Bénéficiaire garantit avoir obtenu l'ensemble des autorisations et cessions de droits nécessaires, et respecter les lois et règlements en vigueur, pour exécuter les engagements à sa charge dans le cadre de la Convention.

La Convention n'emporte aucune autre cession ou concession de droits de propriété intellectuelle, quels qu'ils soient, notamment les Parties demeurent seules propriétaires de leurs signes distinctifs respectifs.

6.2.2 : Utilisation des documents de la Caisse des Dépôts par le Bénéficiaire

La Caisse des Dépôts autorise expressément le Bénéficiaire à reproduire, représenter, diffuser, à des fins de communication, promotion et information interne et externe dans le cadre de l'Etude, dans le monde entier, les documents de présentation d'information et de promotion des activités de la Caisse des Dépôts, tels que visés à l'article 2 de la Convention, et ce, sur tout support et par tout procédé connus ou inconnus au jour de la signature de la Convention, aux seules fins d'exécution et pour la durée des obligations à la charge du Bénéficiaire en vertu de la présente Convention.

6.3 : Liens hypertextes

Dans le cadre de l'Etude, la Caisse des Dépôts autorise expressément le Bénéficiaire à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers son site situé à l'adresse *www.caissedesdepots.fr et tout autre site internet désigné par les Parties*, et ce pour la durée de diffusion des communications relatives à l'Etude.

A ce titre, la Caisse des Dépôts garantit le Bénéficiaire contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur les sites Internet *www.caissedesdepots.fr* et notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ce site Internet.

Réciproquement, le Bénéficiaire autorise expressément la Caisse des Dépôts à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers son site situé à l'adresse [renseigner l'adresse du site du Bénéficiaire], et ce pour la durée de diffusion des communications relatives à l'Etude.

A ce titre, le Bénéficiaire garantit la Caisse des Dépôts contre toutes, actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur son site Internet [renseigner l'adresse du site du Bénéficiaire] notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ce site Internet.

Article 7 : Durée de la Convention

La Convention prend effet à compter de sa signature par les Parties et est conclue pour une durée déterminée, qui s'achèvera au plus tard le 31 juillet 2019, sous réserve des articles 6 [*confidentialité*] et 7 [*Communication et propriété intellectuelle*] et 9.3

[*Restitution*], dont les stipulations resteront en vigueur pour la durée des droits et obligations respectives en cause.

Article 8 : Résiliation

8.1 : Résiliation pour faute

En cas de mauvaise exécution ou d'inexécution par une des Parties de ses obligations contractuelles, la convention sera résiliée de plein droit par l'autre Partie, après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse après un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, nonobstant tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre du fait des manquements susvisés.

8.2 : Résiliation pour force majeure ou empêchement

Si le Bénéficiaire se trouve empêché, par un évènement de force majeure, de faire réaliser l'Etude définie à l'article 1 de la présente Convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, sans indemnité, trente (30) jours calendaires après notification à la CDC, par lettre recommandée avec avis de réception, de l'évènement rendant impossible l'exécution de la Convention.

Aucune des Parties ne sera responsable du manquement ou du non-respect de ses obligations dues à la force majeure. Sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuit, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français et communautaires.

De même, la Convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution du Bénéficiaire.

8.3 : Conséquences de la résiliation

En cas de résiliation de la Convention, le Bénéficiaire est tenu de restituer à la Caisse des Dépôts, dans les trente (30) jours de la date d'effet de la résiliation, les sommes déjà versées, dont le Bénéficiaire ne pourrait pas justifier de l'utilisation. La ou les sommes qui n'auraient pas encore été versées ne seront plus dues au Bénéficiaire.

8.4 : Restitution

Les sommes versées par la CDC conformément à l'article 4 ci-dessus, et pour lesquelles le Bénéficiaire ne pourra pas justifier d'une utilisation conforme aux objectifs définis dans le cadre de la présente Convention, sont restituées sans délai à la CDC, et ce, sur simple demande de cette dernière.

Dans tous les cas de cessation de la Convention, le Bénéficiaire devra remettre à la CDC, dans les trente (30) jours calendaires suivant la date d'effet de la cessation de la Convention et sans formalité particulière, tous les documents fournis par la Caisse des Dépôts et que le Bénéficiaire détiendrait au titre de la Convention.

Article 9 : Dispositions générales

9.1 : Élection de domicile – Droit applicable - Litiges

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes.

La Convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

9.2 : Intégralité de la Convention

Les Parties reconnaissent que la Convention ainsi que ses annexes constituent l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

9.3 : Modification de la Convention

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la Convention, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

9.4 : Cession des droits et obligations

La Convention est conclue *intuitu personae*, en conséquence le Bénéficiaire ne pourra transférer sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la Convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit de la Caisse des Dépôts.

La Caisse des Dépôts pourra quant à elle librement transférer les droits et obligations visés par la Convention.

9.5 : Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

9.6 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Le Préfet Administrateur supérieur,
Chef du Territoire des île Wallis et Futuna
Thierry QUEFFELEC

Le Directeur territorial Pacifique,
Directeur régional Pacifique
Eric PANNOUX

ANNEXES DE LA CONVENTION DE COFINANCEMENT D'ETUDES ENTRE LE TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA ET LA CAISSE DES DEPÔTS.

Annexe 1 : cahier des Charges et calendrier de l'Etude

La mission de calibrage stratégique comporte quatre volets :

volet 1 : gouvernance & gestion

- o à l'aide d'un travail de benchmark et de propositions de scénarios, identifier les options possibles en matière de montage, gouvernance et gestion du projet

volet 2 : approche économique
- rencontrer l'écosystème économique concerné par le projet et analyser les données au travers d'une étude de marché afin d'approcher les besoins réels des acteurs, les blocs programmatiques à privilégier et le modèle économique à mettre en place pour assurer la viabilité du projet.

volet 3 : montage juridique
- sur la base des options de gestion retenues, définir les outils juridiques nécessaires au bon fonctionnement du projet de pépinière : les statuts, les baux, la gestion de la copropriété, les modalités de sortie de la pépinière pour les entreprises

volet 4 : approche technique
- sur la base de l'ensemble des éléments validés, réalisation d'un pré-programme sommaire et chiffré en termes d'aménagement du site et de construction des différents éléments bâtis permettant d'éclairer la décision de lancer ultérieurement les études techniques de programmation technique détaillée (PDT)

La mission visée par la présente convention a pour objectif de réaliser le calibrage stratégique et multithématique du projet de pépinière d'entreprises de Wallis et Futuna afin d'informer la future décision de faire et le lancement de la phase opérationnelle du projet (études techniques, maîtrise d'œuvre, travaux, etc.).

La mission, objet de la présente convention, se décompte en 2 volets :

- volet 3 : montage juridique
  - livrables : un rapport intégrant les options argumentées, les documents-types, etc.
- volet 4 : approche technique
  - livrables : un rapport intégrant l'analyse du site, des besoins et des contraintes, un pré-programme sommaire du projet quantifié et chiffré, un planning et un bilan d'opération

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification par le Territoire de Wallis et Futuna.

Le délai global des prestations liées à l'étude du calibrage stratégique du projet de pépinière d'entreprises de Wallis et Futuna est de 5 mois avec une fin prévisionnelle au 31 juillet 2019.

Annexe 2 : Marque BANQUE DES TERRITOIRES-GROUPE CAISSE DES DEPOTS & Logo

Version identitaire « Banque des Territoires Groupe Caisse des Dépôts » : 18-4.456.085



Version carrée « Banque des Territoires & logo » : 18/4.456.087



Annexe 3 : Budget de l'Etude et pourcentage de financement des différents partenaires du Bénéficiaire

Budget total de 21 000 €.

La Caisse des dépôts finance 49,76% maximum de ce budget et un maximum de 10 450 €. Le montant restant est pris en charge par le Bénéficiaire.

Le Territoire finance 24 %

La CCIMA finance 26,24%

Arrêté n° 2019-288 du 26 avril 2019 rendant exécutoire la délibération n° 99/CP/2019 du 21 mars 2019 relative à la convention de cofinancement entre le Territoire des îles Wallis et Futuna, la Chambre de commerce, d'industrie, des métiers et de l'agriculture et la Société d'Equipement de la Nouvelle-Calédonie concernant l'étude du projet de pépinière d'entreprises.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Est rendue exécutoire la délibération n° 99/CP/2019 du 21 mars 2019 relative à la convention de cofinancement entre le Territoire des îles Wallis et Futuna, la Chambre de commerce, d'industrie, des métiers et de l'agriculture et la Société d'Equipement de la Nouvelle-Calédonie concernant l'étude du projet de pépinière d'entreprises.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 99/CP/2019 du 21 mars 2019 relative à la convention de cofinancement entre le Territoire des îles Wallis et Futuna, la Chambre de commerce, d'industrie, des métiers et de l'agriculture et la Société d'Equipement de la Nouvelle-Calédonie concernant l'étude du projet de pépinière d'entreprises.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Délibération n° 98/CP/2019 du 21 mars 2019, relative à la convention de cofinancement d'études entre le Territoire des îles Wallis et Futuna et la Caisse des Dépôts ayant pour objet la réalisation de l'étude pépinière d'entreprises de Wallis et Futuna ;
Vu le projet de convention entre le Territoire, la CCIMA et la SECAL ;
Vu la Lettre de convocation n° 15/CP/2019/MGL/mnu/it du 14 mars 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Après consultation de la commission des affaires économiques et du développement et de la commission de l'agriculture ;
Considérant que l'étude du projet de pépinière d'entreprises de Wallis et Futuna comporte 4 volets (volet gouvernance et gestion, volet économique, volet juridique, volet technique) et que seules les phases 3 et 4 sont concernées par la présente convention, à l'instar de la convention entre le Territoire et la CDC (cf délibération n° 98/CP/2019 sus-référencée) ;
Considérant que la présente convention concerne le coût non pris en charge par la Caisse des Dépôts ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 21 mars 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : La commission permanente approuve la convention de cofinancement entre le Territoire des îles Wallis et Futuna, la Chambre de commerce, d'industrie, des métiers et de l'agriculture (CCIMA) et la Société d'Equipement de la Nouvelle-Calédonie (SECAL) relative à l'étude du projet de pépinière d'entreprises de Wallis et Futuna.

Article 2 : M. le Préfet, Chef du Territoire, est autorisé à signer cette convention.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Soane Paulo MAILAGI

CONVENTION DE COFINANCEMENT ENTRE LE TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, LA CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE, DES METIERS ET DE L'AGRICULTURE ET LA SOCIETE D'EQUIPEMENT DE LA NOUVELLE-CALEDONIE CONCERNANT L'ETUDE DU PROJET DE PEPINIERE D'ENTREPRISE.

PROJET DE PEPINIERE D'ENTREPRISE SUR LE TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Entre :

Le Territoire des îles Wallis et Futuna, représenté par Monsieur Thierry QUEFFELEC, Préfet, Administrateur supérieur, Chef du Territoire des îles Wallis et Futuna, habilité par délibération du 28 novembre 2019, et désignés dans ce qui suit par les mots « Client(s) » , « Maître d'Ouvrage »

Et :

La Chambre de commerce,d'industrie des métiers et de l'agriculture, représentée par Madame Lauriane VERGE, Présidente, ci-après désignée « la CCIMA »

d'une part,

Et :

La Société d'Équipement de la Nouvelle-Calédonie (SECAL), Société Anonyme d'Économie Mixte au capital de 565.000.000 F.CFP dont le siège social est sis 40 rue Félix Trombe – 98835 Dumbéa, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nouméa sous le numéro 71 B 35204, représentée par sa Directrice Générale Madame Marie-Paule ROBINEAU en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration,

Ci-après désigné par les mots « le prestataire »,

d'autre part.

IL A TOUT D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La Chambre de Commerce, de l'Industrie, des Métiers et de l'Agriculture (CCIMA) de Wallis et Futuna a exprimé le souhait d'engager les études amont relatives au calibrage de son projet de pépinière d'entreprises.

Ces derniers mois ont permis d'affiner le contenu de ces études en étant au plus au près des besoins réels et de sécuriser les financements nécessaires auprès des différents parties prenantes (CDC, Administration Supérieure du Territoire de Wallis & Futuna, CCIMA).

Les premières réflexions portées par la CCIMA permettent d'identifier des éléments qui seront pris en compte, affinés et réorientés si besoin par l'étude de calibrage :

– le site d'accueil est identifié,

– des ensembles bâtis pourraient abriter des fonctions assez élargies :
    - o le siège de la CCIMA –- des bureaux dédiés - des espaces de travail et de co-working - des salles de réunions de travail - une grande salle pour 100 personnes - un local internet, etc.
    - o sont envisagés également : – l'office de tourisme, un centre de formation – un centre de ressources et de données dock pour stockage matériel et produits agricoles – espace micro-ferme et présentation produits artisanaux des espaces d'exposition – une école du numérique – un fablab – centre information jeunesse (MIJ), etc.

– le budget initial et indicatif pour la construction de ce projet, sur la base d'un plan sommaire répartissant spatialement les différentes fonctions, a été estimé en 2017 à 137M XPF.

Entre ces premières réflexions (idée de faire) et la réalisation d'études techniques et de maîtrise d'œuvre, doit s'intercaler une nécessaire étape de calibrage stratégique du projet afin d'apporter l'ensemble des éléments utiles permettant d'éclairer la future décision de faire et le lancement de la phase opérationnelle (cf. **Annexe 1** – positionnement de l'étude de calibrage stratégique dans le projet global).

Un accord cadre ayant pour objet de définir les modalités générales selon lesquelles la CDC concourt aux orientations majeures du Territoire en vue de créer un environnement favorable de développement des îles Wallis et Futuna a été signé le 18 décembre 2018.
Dans ce cadre, un projet de pépinière d'entreprise a été présenté par la Chambre de commerce, des industries, des métiers et de l'agriculture (CCIMA) pour une participation au financement des études.

CELA EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

<u>ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION</u>

La mission de calibrage stratégique comporte quatre volets :

volet 1 : gouvernance & gestion
- o à l'aide d'un travail de benchmark et de propositions de scénarios, identifier les options possibles en matière de montage, gouvernance et gestion du projet
- o

volet 2 : approche économique
- o rencontrer l'écosystème économique concerné par le projet et analyser les données au travers d'une étude de marché afin d'approcher les besoins réels des acteurs, les blocs programmatiques à privilégier et le modèle économique à mettre en place pour assurer la viabilité du projet

volet 3 : montage juridique
- o sur la base des options de gestion retenues, définir les outils juridiques nécessaires au bon fonctionnement du projet de pépinière : les statuts, les baux, la gestion de la copropriété, les modalités de sortie de la pépinière pour les entreprises

volet 4 : approche technique
- o sur la base de l'ensemble des éléments validés, réalisation d'un pré-programme sommaire et chiffré en termes d'aménagement du site et de construction des différents éléments bâtis permettant d'éclairer la décision de lancer ultérieurement les études techniques de programmation technique détaillée (PTD)

La mission décrite à l'article 3 ci-après d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des volets 3 et 4

de l'étude de calibrage stratégique du projet de pépinière d'entreprises de Wallis et Futuna est confiée à la Secal, qui accepte.

ARTICLE 2 - CONTENU DE LA MISSION

La mission de la Secal a pour objectif, sur la base des premières réflexions menées par la CCIMA, de réaliser le calibrage stratégique et multithématique du projet de pépinière d'entreprises de Wallis et Futuna afin d'informer la future décision de faire et le lancement de la phase opérationnelle du projet (études techniques, maîtrise d'œuvre, travaux, etc.).

La mission, objet de la présente convention, se décompose en 2 volets :

- volet 3 : montage juridique
  - livrables : un rapport intégrant les options argumentées, les documents-types, etc.
  - délais : 2.5 mois à partir du rendu des principaux éléments liés aux volets 1 et 2

- volet 4 : approche technique
  - livrables : un rapport intégrant l'analyse du site, des besoins et des contraintes, un pré-programme sommaire du projet quantifié et chiffré, un planning et un bilan d'opération
  - délais : 2.5 mois à partir du rendu des principaux éléments des volets 1 et 2

La Secal intégrera à l'ensemble des volets les éléments à-mêmes d'apporter une plus-value au projet, que ce soit dans le domaine de l'optimisation financière et juridique, du développement durable, du numérique, de la mobilité, de l'énergie, etc.

Il est rappelé que la Secal intervient également sur le volet 1 (gouvernance et gestion) et le volet 2 (approche économique) qui fait l'objet d'une prise en charge financière par la Caisse des Dépôts et Consignations / CDC qui a missionné la SCET pour réaliser ces prestations.

Il est possible que la Secal fasse appel à la SCET pour réaliser certaines prestations liées aux volets 3 et 4. Dans ce cas, ces prestations seront prises directement en charge par la Secal.

La Secal est garante de la bonne articulation entre les différents volets 1, 2, 3 et 4 qui composent la mission globale et qui sont étroitement imbriqués.

Il est prévu à ce stade de réaliser deux déplacements pour l'ensemble de l'étude (volets 1, 2, 3 et 4). Les frais du premier déplacement sont inclus dans le financement des volets 1 et 2 par la SCET ; les frais du second seront intégralement pris en charge par la CCIMA.

ARTICLE 3 - PRISE D'EFFET - DURÉE

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification par le Territoire de Wallis et Futuna.

Elle expire après règlement de l'ensemble des sommes dues à la Secal, sur la base du rendu de la synthèse finale prévue au plus tard le 31 juillet 2019.

ARTICLE 4 - DÉLAI ET CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE RÉALISATION

Le délai global des prestations liées à l'étude du calibrage stratégique du projet de pépinière d'entreprises de Wallis et Futuna est de 5 mois avec une fin prévisionnelle au 31 juillet 2019 et se compose comme suit :

- volet 3 : 2.5 mois à partir du rendu des principaux éléments liés aux volets 1 et 2
- volet 4 : 2.5 mois à partir du rendu des principaux éléments liés aux volets 1 et 2

Les volets 3 et 4 pourront être menés de front.

Pour mémoire, les délais relatifs aux volets 1 et 2 sont les suivants :

- volet 1 : 1.5 mois à partir de la notification de la mission
- volet 2 : 4 mois à partir de la notification de la mission

Une synthèse stratégique sera livrée en fin de mission.
Le planning détaillé de la mission globale ainsi que des volets 3 et 4 est présenté en **Annexe 3**.

ARTICLE 5 - CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION DE LA MISSION

5,1 Collaboration entre les parties

La Secal accomplit sa mission en conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur et en concertation avec le Maître d'Ouvrage.
Pour faciliter l'exécution de la mission, le pilotage opérationnel de la mission (organisation de la mission, fourniture de données, éléments d'orientations, pré-validations, constat de service fait sur livrables, etc.) sera effectué par la Chambre de Commerce, de l'Industrie, des Métiers et de l'Artisanat, qui rendra régulièrement compte au Territoire des îles Wallis et Futuna de l'avancement et des résultats des études.

5,2 Comité de suivi

Un comité de suivi et un comité technique seront instaurés pour respectivement procéder aux validations importantes d'une part, et partager l'avancement de la mission d'autre part.

Le Comité de Suivi, est présidé par le représentant légal du Territoire, et sera composé de représentants du Territoire et d'un ou plusieurs représentants de la CDC (co-financeur) et d'un ou plusieurs représentants de la CCIMA (co-financeur et pilote).

Le Comité de Suivi se réunira selon le calendrier suivant :

- Dans les 60 jours qui suivront la remise des rapports intermédiaires,

- Dans les 10 jours ouvrés qui suivront la remise du rapport final constituant l'Etude,

- A tout moment, dans les 10 jours ouvrés d'une demande adressée par l'une des Parties.

Le comité technique associera plus spécifiquement les représentants du pilote (CCIMA), du Prestataire et des représentants du Territoire.

5,3 suivi de l'Etude

Dès la prise d'effet de la présente convention, le Maître d'ouvrage ou son représentant, et la CCIMA, s'engagent à fournir à la Secal toutes les études et tous les documents en sa possession qui pourront être nécessaires pour l'exécution de sa mission, et notamment :

- l'ensemble des études et réflexions antérieures menées par la CCIMA,
- les plans et tout autre élément lié au site d'accueil du projet et aux bâtiments envisagés,
- toutes données relatives à l'économie ou à l'écosystème des entreprises et des acteurs locaux,
- etc.

Le Maître d'Ouvrage ou son représentant autorise la Secal et les tiers auxquels il pourrait être fait appel à effectuer sur le site d'accueil le travail de terrain nécessaire au bon accomplissement de la mission.

Le Maître d'Ouvrage ou son représentant facilitera l'organisation des rendez-vous nécessaires à l'organisation de la mission, il fera notamment le lien avec l'ensemble des acteurs à rencontrer afin de recenser et analyser les besoins liés au projet de pépinière d'entreprises.

Le Maître d'Ouvrage ou son représentant est tenu régulièrement informé de l'avancement de la mission.
Les membres du comité de suivi seront associés à la réalisation de l'Etude selon les modalités suivantes :
- le Prestataire tient régulièrement informé de l'avancée des travaux de l'Etude et transmet pour information les travaux intermédiaires de l'Etude et le rapport final constituant l'Etude par le biais du pilote (CCIMA)
- les membres seront conviés à l'ensemble des réunions du Comité de Suivi aux fins de transmission des remarques et préparation de la validation, par le Bénéficiaire, des travaux intermédiaires et finaux de l'Etude précités.

En outre, le Prestataire accepte que les modalités de réalisation de l'Etude puissent donner lieu à une évaluation par les membres du comité de suivi ou par tout organisme mandaté par elle.

5,4 confidentialité

Le Prestataire s'engage à veiller au respect de la confidentialité des informations et documents, de quelle que nature qu'ils soient et quels que soient leurs supports, qui lui auront été communiqués ou dont il aura eu connaissance lors de la négociation et de l'exécution de la Convention, sous réserve des informations et documents transmis aux fins expresses de leur divulgation dans le cadre de l'Etude.

L'ensemble de ces informations et documents est, sauf indication contraire, réputé confidentiel.

Le Prestataire s'engage à veiller au respect par ses préposés et sous-traitants éventuels, de cet engagement de confidentialité.

Sont exclues de cet engagement :
- les informations et documents qui seraient déjà dans le domaine public ou celles notoirement connues au moment de leur communication,
- les informations et documents que la loi ou la réglementation obligent à divulguer, notamment à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire compétente.

La présente obligation de confidentialité demeurera en vigueur pendant toute la durée de la Convention et pour une durée de deux (2) années à compter de la fin de la Convention, quelle que soit sa cause de terminaison.

ARTICLE 6 – REMUNERATION

Les volets 1 et 2 font l'objet d'un financement total par la Caisse des Dépôts et Consignations / CDC qui a missionné la SCET (avec une sous-traitance Secal) pour réaliser ces prestations.

Les volets 3 et 4 font l'objet d'un cofinancement entre le Territoire de Wallis et Futuna (24% 600 000 F. CFP), la Caisse des Dépôts et Consignations / CDC (49,76%) et la CCIMA (26, 24% 655 966 F. CFP).

La Caisse des Dépôts / CDC versera les fonds au Territoire dans le cadre d'une convention liant les deux parties.

Il est prévu que des déplacements sur le Territoire de Wallis et Futuna soient effectués, en fonction des demandes de la CCIMA, par les consultants de la Secal, pour les prestations à réaliser dans le cadre des volets 1, 2, 3 et 4. Le financement des frais liés à ces déplacements pour les volets 3 et 4 est pris directement en charge par la CCIMA et ne relève pas de la présente convention.
Le prix est fixé forfaitairement, par volet de mission à :

- volet 3 : 805 966 F. CFP HT
- volet 4 : 1 700 000 F. CFP HT

Soit un total de **2 505 966 F. CFP HT** pour les deux volets (soit 21 000 €)

[les études ne sont pas soumises à fiscalité à Wallis & Futuna]

Pour mémoire :

- les volets 1 et 2 sont estimés à 2 150 000 F. CFP HT
- il est adapté d'envisager deux déplacements dans le cadre des 4 volets de cette mission, pouvant concerner à chaque fois une équipe de deux consultants de la Secal afin d'optimiser le travail de terrain à effectuer (animation d'ateliers et d'entretiens, travail documentaire, etc.). A titre indicatif, les frais de déplacement du lundi au vendredi pour une personne sont estimés à 350 000 F CFP HT environ. Le nombre définitif de déplacements sera défini par la CCIMA, selon ses besoins. A chaque déplacement souhaité, la CCIMA pourra émettre des bons de commande liés aux déplacements et pendre directement en charge l'ensemble des frais liés aux déplacements, soit en paiement direct soit en remboursement des frais consentis par la Secal, sur présentation des factures. La prise en charge des frais liés aux déplacements ne relève donc pas de la présente convention.

Le budget alloué à la mission globale de calibrage stratégique du projet (volets 1, 2, 3 et 4) est présenté en **Annexe 3**).

ARTICLE 7 - MODALITÉS DE PAIEMENT

7.1 - Modalités de règlement

Le Maître d'Ouvrage procédera au paiement direct et en un seul versement des études réalisées au plus tard dans les trente (30) jours après la présentation et la validation des études au comité de suivi et sous réserve du versement préalable du solde de la subvention attendues de la CDC.
Le service fait sera constaté par la CCIMA qui assure le pilotage opérationnel de la mission .

7.2 Le Maître d'Ouvrage effectue les versements ci-dessus mentionnés sur les comptes suivants :

- Pour la SECAL :

à la Société Générale Calédonienne de Banque Agence Victoire sous le N° :18319 06701 08034101017 55

7.3 En cas de retards de règlement de ses factures par le Maître d'Ouvrage, la Secal est en droit d'exiger le versement d'intérêts moratoires correspondant au taux d'intérêt légal majoré de 5 points.

ARTICLE 8 – COMMUNICATION - PROPRIÉTÉ DES DOCUMENTS

Toutes les études et tous les documents établis en application de la présente convention sont la propriété du Maître d'Ouvrage ou de son représentant, qui peut les utiliser, sous réserve des droits de la Secal et de ses partenaires relevant de la propriété intellectuelle et artistique.

La Secal s'engage à ne pas communiquer à des tiers les documents qui pourraient lui être remis au cours de sa mission, sauf accord exprès du Maître d'Ouvrage ou de son représentant.

8.1 : Communication

La Secal s'engage à apposer ou à faire apposer en couleur, le logotype de la Caisse des Dépôts, du Territoire des îles Wallis et Futuna et de la CCIMA, sous une forme qui aura reçu l'accord préalable et écrit de ceux-ci, sur l'ensemble des supports de communication, les publications et lors de toutes les interventions ou présentations orales dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse, réalisés dans le cadre de la Convention, pendant toute la durée de la Convention.
Le format et l'emplacement de ces mentions seront déterminés d'un commun accord entre les Parties, en tout état de cause, leur format sera égale entre partenaires. De manière générale, le Prestataire s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée des partenaires.
A ce titre, La Secal s'oblige à soumettre, dans un délai minimal de quinze (15) jours avant sa divulgation au public, à l'autorisation préalable et écrite des partenaires, le contenu de toute publication ou communication écrite ou orale relative à l'Etude.
Les partenaires pourront, pendant ce délai, demander des modifications ou s'opposer à toute communication qu'ils estimeront de nature à porter atteinte à leur image ou renommée.
Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de la Caisse des Dépôts par le

8.2 : Propriété intellectuelle

Exploitation des résultats de l'Etude :
Dans le cadre de la Convention, la Secalcède, à titre gratuit et non exclusif, au Territoire l'ensemble des droits de propriété intellectuelle afférents aux résultats de l'Etude, notamment aux supports de communication, publications, documents et fichiers de présentation, études, compte-rendu d'activité et à tout document obtenu dans le cadre de la Convention, au fur et à mesure de leur réalisation et ce, pour une exploitation à titre gratuit, à savoir :
- le droit de reproduire, en tout ou partie, sur tout support connu ou inconnu au jour de la signature de la Convention, notamment sur supports papiers, électroniques ou numériques ;
- Le droit de représenter, en tout ou partie, par tout moyen connu ou inconnu au jour de la signature de la Convention, notamment par réseaux d'ordinateurs, ainsi qu'intranets et Internet ;
- Le droit d'adapter, de traduire et de diffuser, en tout ou partie, dans toutes les langues, dans tous les pays, pour tout public, sur tout support et par tout moyen connus et inconnus au jour de la signature de la Convention ;
- Le droit de céder tout ou partie des droits énoncés ci-dessus à tout tiers.

La présente cession est conclue pour la durée de protection légale des droits de propriété intellectuelle y afférent et pour le monde entier.
La Secal déclare être titulaire des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la cession des droits cédés telle que visée au présent article.
A ce titre, le Prestataire garantit le Territoire contre toute action, revendication ou réclamation intentée par des tiers contre cette dernière, sur la base des droits de propriété intellectuelle cédés en vertu de la Convention et s'engage à faire son affaire et à prendre à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions engagés contre le Territoire au titre d'une exploitation desdits droits conforme aux stipulations du présent article.
La Secal s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin de garantir l'exploitation paisible des dits droits par le Territoire, notamment à l'égard de son personnel et de ses éventuels sous-traitants.
En conséquence, la Secal garantit avoir obtenu l'ensemble des autorisations et cessions de droits nécessaires, et respecter les lois et règlements en vigueur, pour exécuter les engagements à sa charge dans le cadre de la Convention.
La Convention n'emporte aucune autre cession ou concession de droits de propriété intellectuelle, quels qu'ils soient, notamment les Parties demeurent seules propriétaires de leurs signes distinctifs respectifs.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION

Le Maître d'Ouvrage comme la Secal ont la possibilité de résilier la présente convention moyennant respect d'un préavis d'un mois, après envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception.

En cas de résiliation, qu'elle survienne du fait du Maître d'Ouvrage ou de la Secal, la Secal dresse un décompte contradictoire des prestations réalisées qui est adressé au Maître d'Ouvrage et qui sert de base, après approbation, pour la liquidation de la convention.

ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges survenant à l'occasion de l'application de la présente convention, un accord amiable sera privilégié avant tout recours devant les tribunaux compétents.

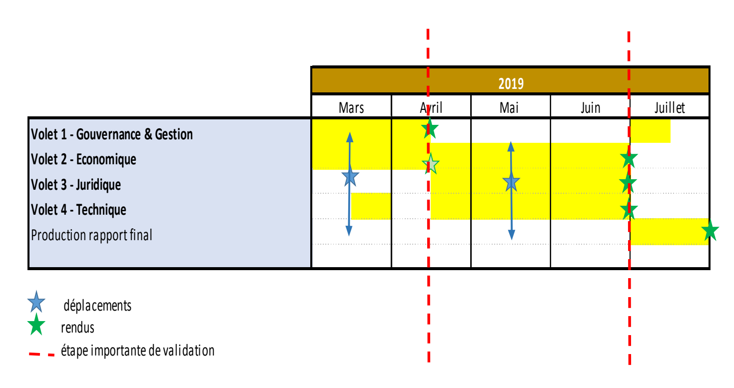
ARTICLE 12 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Le Prestaire s'e,ngage à disposer d'une assurance responsabilité civile générale couvrant de manière générale son activité pendant toute la durée de l'Etude et à pouvoir en justifier à la première demande du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 13 – ACCEPTATION DE L'OFFRE :

Pour SECAL
La Directrice Générale,
Marie-Paule ROBINEAU

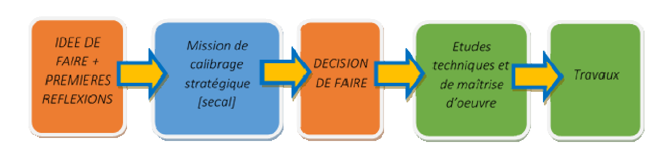
Pour l'Administration Supérieure
du Territoire des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC



Pour la Chambre de Commerce, de l'Industrie,
des Métiers et de l'Agriculture,
Lauriane VERGE
Présidente de la CCIMA

ANNEXES DE LA CONVENTION

Annexe 1 : positionnement de l'étude dans le projet global



L'étude de calibrage stratégique, objet de la présente convention pour ses volets 3 et 4, permettra d'éclairer la décision de faire et de faire passer le projet de pépinière d'entreprises dans une phase opérationnelle.

Annexe 2 : contenu & financement de la mission globale

	Budget HT	Prestataires		Financement		
Prestations		SECAL	SCET	Caisse des Dépôts/ Banque des Territoires	Territoire Wallis et Futuna	CCIMA
Volet 1 - Gouvernance & gestion	2 150 000 XPF	x	x	100 % [bon de commande SCET]		
Volet 2 - Approche économique						
Volet 3 - Montage Juridique	2 500 000 XPF	x	En appui éventuel	49,76%	24%	26,24%
Volet 4 - Approche technique		x				
Déplacements nécessités par la mission (selon besoins CCIMA			x			100% du second déplacement (1er pris en charge par la SCET)
TOTAL HT	4 650 000 XPF					

Les volets de mission 3 et 4 concernés par la présente convention sont encadrés de rouge.

Annexe 3 : planning de la mission globale
Seuls les volets 3 et 4 relèvent de la présente convention. Leur réalisation est étroitement liée à celle des volets 1 et 2.

Arrêté n° 2019-289 du 26 avril 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 27/AT/2018 du 05 juillet 2018 portant adoption de la convention passée entre le Territoire, l'Etat et l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-803 du 06 novembre 2018 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

<u>Article 1</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 27/AT/2018 du 05 juillet 2018 portant adoption de la convention passée entre le Territoire, l'État et l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB).

<u>Article 2</u> : Le Secrétaire Général, le Chef du service de l'environnement et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 27/AT/2018 du 05 juillet 2018 portant adoption de la convention passée entre le Territoire, l'Etat et l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB).

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna;
Vu le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle - Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle - Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu l'arrêté n° 2018-296 du 04 juin 2018 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance du 05 juillet 2018 ;

ADOPTE :

<u>Article 1</u> : L'Assemblée territoriale approuve la convention passée entre le Territoire, l'État et l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB).

L'Assemblée territoriale autorise le préfet, chef du territoire, et le président de l'Assemblée territoriale à signer la convention.

La convention est annexée à la présente délibération.

<u>Article 2</u> : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'A.T — La secrétaire,
David VERGÉ — Lavinia TAGANE

CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT

Entre,

L'Agence Française pour la Biodiversité, établissement public du Ministère de la transition écologique et solidaire, ayant son siège à "Le Nadar" Hall C 5, square Félix Nadar, 94300 Vincennes, représentée par Christophe AUBEL, directeur général, ci-après désigné « AFB » ;

L'Assemblée territoriale de Wallis et Futuna, ayant son siège Mata'Utu – Havelu - Hahake, 98 600 WALLIS, représenté par David VERGE, Président de l'Assemblée territoriale de Wallis et Futuna, ci-après désigné « l'Assemblée territoriale » ;

La Collectivité de Wallis et Futuna, représenté par Jean-Francis TREFFEL, Préfet de Wallis et Futuna, Administrateur supérieur, Chef du Territoire, ci-après désigné « la collectivité » ;

ET

L'Etat, représenté par Stéphane DONNOT, Secrétaire général des Iles Wallis et Futuna, ci après désigné « l'Etat » ;

<u>Préambule :</u>
Wallis et Futuna est un territoire français d'Océanie lointaine situé dans l'océan Pacifique occidental au nord-est des îles Fidji.

C'est le territoire français le plus éloigné de la métropole (16 000 kilomètres). Il se situe à 2 000 km de la Nouvelle-Calédonie et à 2 500 km de la Polynésie française.

Le territoire est composé de 3 îles : Uvéa aussi appelée Wallis (77,9 km^2), Futuna (46,3 km^2) et Alofi (17,8 km^2).Seules Wallis et Futuna sont habitées et regroupent 12 197 habitants (recensement 2013). Si Futuna et Alofi sont séparées par un chenal de seulement 1,8 km, ces deux îles sont situées à 230 km de Wallis.

La zone économique exclusive s'étend, pour sa part, sur plus de 260.000 km^2.

La végétation naturelle se compose essentiellement d'une végétation marécageuse, à base de Graminées, représentée au lac Kikila et au lac Alofivai (Wallis) et d'une végétation littorale, sur la frange côtière, caractérisée par des groupements psammophiles (fourrés plus ou moins denses) ou par une forêt littorale. Les forêts denses humides sempervirentes, qui occupaient autrefois la quasi-totalité de la surface des îles sont aujourd'hui en forte régression. C'est à Wallis que cette forêt originelle est la plus menacée. Les défrichements et brûlis répétés pour la remplacer par des cultures traditionnelles et surtout des cocoteraies ont conduit au développement d'une végétation à fougères, la lande de toafa (signifiant *désert*). Cette régression de la forêt constitue, avec l'érosion qui en résulte, l'un des problèmes d'environnement les plus préoccupants du Territoire.

Les zones humides, outre les mangroves, comprennent plusieurs lacs de cratère sur l'île d'Uvéa d'une surface totale de 43 ha, dont le lac Lalolalo (15,2 ha) est le plus spectaculaire.

Même si à ce jour l'inventaire de la faune du Territoire est encore très incomplet, 648 espèces de poissons récifaux et lagonaires ont été identifiés à Wallis. En eau douce, ce sont 23 espèces de crustacés et 16 de poissons qui ont été inventoriés. La chauve-souris *Pteropus tonganus*, aussi appelée « roussette », est quant à elle le seul mammifère autochtone. En outre, la connaissance scientifique reste insuffisante sur ces îles et Futuna et Alofi restent encore sous-explorées en raison d'une accessibilité moindre.

Entre 1984 et 2004, l'augmentation de la population a entrainé un accroissement important des surfaces anthropisées avec plus de 400 ha concernés sur Wallis, notamment sur les zones de toafa. Aujourd'hui, bien que l'évolution des surfaces habitées soit ralentie par le déclin démographique que connait le Territoire, la division des familles en plusieurs habitations entretient ce phénomène.

Si le régime foncier et l'utilisation des milieux sont régis par les chefferies (institutions coutumières), le domaine de l'environnement est du ressort de la collectivité territoriale. En 2007, Wallis et Futuna s'est doté d'un Code de l'environnement, prévoyant notamment un cadre réglementaire pour la protection des espaces naturels et des espèces. Néanmoins, il n'existe pas de réelle zone dite « protégée » sur le Territoire, mais certaines d'entre elles sont soumises à des règles d'usage par la coutume. En effet, le *tapu* (signifiant *sacré,* interdit) est une pratique coutumière permettant la protection de certains espaces, définis par les chefferies. Deux zones du lagon d'Uvéa en font l'objet : le Trou de la Tortue (40 ha) et Lano (25 ha).

En milieu terrestre, le *tapu* concerne notamment les forêts denses et humides situés en bordure de lacs de cratère à Wallis et de rivières à Futuna. Par exemple, la zone forestière entourant le lac Lalolalo, sur 30 ha, faisait l'objet d'une protection coutumière au titre de "Vao Tapu" ("brousse interdite", classée catégorie Ia par l'UICN). Cette forêt a maintenant pratiquement complètement disparu, ayant subi tour à tour cyclone, sécheresse, feux et défrichement.
Le toafa de Wallis (zone très fortement dégradé) était également protégé sur une surface de 75 ha. A partir de 1970, les terres ont cependant été redistribuées pour être habitées et cultivées.

Devenu territoire d'Outre-Mer le 29 juillet 1961, Wallis et Futuna possède un régime très particulier, mêlant à la fois institutions coutumières et institutions de la République française. Suite à la révision constitutionnelle de cette loi statuaire le 28 mars 2003, le Territoire devient Collectivité d'Outre-Mer. Cependant, faute de consensus concernant la nouvelle répartition des pouvoirs, aucune loi organique n'a pu être adoptée, et Wallis et Futuna conserve toujours son ancien régime, daté de 1961.

La collectivité souhaite aujourd'hui se doter d'un outil lui permettant de :

- Améliorer les connaissances sur la biodiversité des îles,
- Mettre en œuvre une politique durable du territoire et préserver les milieux naturels, les espèces et les paysages,
- Définir un plan d'éducation à l'environnement

- Réfléchir aux vecteurs de développement économique respectueux de la biodiversité

- Impliquer tous les publics

Le partenariat objet de la présente convention a pour ambition d'accompagner les acteurs du territoire dans ces domaines en soutenant des opérations concrètes et démonstratives et à apporter de nouvelles connaissances sur les espèces et les écosystèmes.

Les premières discussions ont permis de faire émerger des attentes relatives à la formation au développement durable et à l'éducation à l'environnement, à la qualité de l'eau et à la réduction des effluents issus notamment de l'élevage porcin, au suivi des espèces exotiques envahissantes et à leur éradication.

Dans cette perspective, la présente convention a pour objectif de formaliser les engagements communs aux différentes parties prenantes et leur volonté d'assurer conjointement le portage de cette démarche.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention de partenariat fixe les modalités de coopération entre les parties pour l'accompagnement des acteurs à la mise en place d'un plan d'action pour un développement économique de Wallis et Futuna respectueux de la biodiversité.

Article 2 : Animation de la démarche partenariale

La Collectivité de Wallis et Futuna, l'Assemblée territoriale de Wallis et Futuna, l'Agence française pour la biodiversité et l'État constituent le comité de pilotage de la démarche partenariale. Sous réserve d'accord unanime, les parties peuvent prévoir la participation d'autres structures, non signataires à la présente, au comité de pilotage. Un document, annexe à la présente convention, désigne les membres du comité de pilotage. Ce document peut faire l'objet de modifications à l'unanimité des parties à la présente convention.

Ce comité de pilotage, véritable instance de débats et de propositions, mène les activités suivantes :

- Coordination de la concertation territoriale notamment à destination des élus, des acteurs économiques, des acteurs associatifs et des établissements publics, afin de fédérer les énergies et d'engager un programme d'actions en faveur de la biodiversité concret et démonstratif, connu de tous,

- Mobilisation des acteurs de l'enseignement et de la recherche, pour développer l'éducation à l'environnement et au développement durable et concourir à l'amélioration de la connaissance, y compris par le biais des sciences participatives,

- Communication auprès de la population des actions qu'il engage et des projets qu'il soutient.

Le comité de pilotage s'attache à identifier et promouvoir des projets, portés en propre ou par les acteurs du territoire répondant aux attentes formulées ci-dessus en matière d'acquisition de connaissances, d'éducation à l'environnement et de développement économique durable.

Il établira une feuille de route et un programme d'activité qui fera l'objet d'un document annexe à la présente convention.

Le comité de pilotage est co-présidé par le Président de l'Assemblée territoriale, le Préfet, Administrateur supérieur, Chef du territoire et le Directeur général de l'AFB, ou leurs représentants. Son secrétariat est assuré par la Collectivité.

Article 3 : Appui technique et financier des cosignataires

Le comité de pilotage mobilise l'expertise scientifique et technique de l'État, de la Collectivité et de l'AFB ainsi que de tout autre organisme compétent si besoin.

Sur le volet financier, l'AFB accompagnera la Collectivité qui pourra également solliciter un appui financier auprès de l'État. Ce dernier prendra des décisions d'aide selon les règles de son programme d'intervention. Le montant et les modalités d'attribution de l'aide financière apportée par l'AFB feront l'objet d'une convention distincte passée entre la Collectivité, gestionnaire des fonds, et l'AFB au vu du plan d'action et de financement prévisionnel établi par le comité de pilotage.

Article 4 : programme de travail

Des programmes de travail sont établis périodiquement d'un commun accord entre les parties. Chacun d'eux précise les objectifs de la période concernée et les contributions envisagées par chacune des parties.

Le comité de pilotage proposera un programme de travail dans les domaines suivants :

- Appui au développement des connaissances en lien avec le monde scientifique et les bases de données déjà existantes dans les institutions productrices de connaissances,

- Appui à la création et la gestion d'espaces naturels protégés

- Attribution d'aides financières à des projets en faveur de la biodiversité et/ou respectueuses de l'environnement,

- Participation et appui aux actions de formation, en lien avec les différents acteurs de l'enseignement et de la formation,

- Accompagnement de la mobilisation citoyenne et du développement du bénévolat.

Les actions retenues devront contribuer à la mise en œuvre d'une politique de développement durable du territoire et favoriser une croissance économique respectueuse de la biodiversité.

Article 5 : Suivi de la mise en œuvre

La mise en œuvre de la présente convention, son suivi et le contrôle de son exécution sont exercés par le comité de pilotage. La feuille de route et le programme d'activité feront l'objet d'une évaluation annuelle au minimum. Cette évaluation sera formalisée par un document validé par l'ensemble des parties à la présente.

Article 6 : Communication

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement préalablement de toute action de communication relative à la présente convention de partenariat.

De plus, elles s'engagent à définir conjointement, pour les actions le nécessitant, les modalités de diffusion des travaux réalisés en commun et à faire apparaître les logos de chacune d'entre elles, dans des formats similaires, sur tout support de diffusion

Les parties s'engagent à promouvoir les actions prévues et mises en œuvre dans le cadre de la présente convention, par tout support approprié et, le cas échéant, par des supports de communication communs.

Article 7 : Valorisation de la démarche

La Collectivité, l'Assemblée territoriale, l'État et l'AFB veilleront à valoriser le bon avancement de la feuille de route. Le comité de pilotage pourra être amené à faire part de son expérience auprès d'autres collectivités souhaitant s'engager dans la démarche.

Article 8 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de sa signature. Elle pourra être prorogée par reconduction expresse d'un commun accord de l'ensemble des signataires. Toute reconduction ne pourra valablement intervenir qu'après établissement d'un document d'évaluation des actions engagées par rapport à la feuille de route initiale.

Article 9 : Avenant

Toute modification substantielle des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 10 : Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée à la demande de l'une ou l'autre des parties avec un préavis d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Article 11 : Recours

La présente convention est régie par le droit français. Les signataires s'engagent à tenter par tous les moyens de régler à l'amiable les difficultés relatives à l'application de la présente convention.

Après épuisement des voies amiables, et en cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal compétent.

La présente convention comprenant onze articles est établie en 4 exemplaires originaux, destinés à chacune des parties signataires.

Pour l'Agence Française pour la Biodiversité,
Le Directeur Général
M. Christophe AUBEL

Pour l'Assemblée territoriale de Wallis et Futuna,
Le Président
M. David VERGÉ

Pour la Collectivité de Wallis et Futuna,
Le Préfet, Administrateur supérieur, Chef du territoire
M. Jean-Francis TREFFEL

Pour l'Etat,
Le Secrétaire général des Iles Wallis et Futuna,
M. Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2019-290 du 30 avril 2019 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et suivants ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 10 janvier 2019 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministère des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 91-075 bis du 29 mars 1991, modifié, fixant les règles de détermination des prix de certains hydrocarbures liquides ;
Vu l'arrêté n° 2000-253 du 16 juin 2000 relatif à l'obligation de constituer et de conserver des stocks stratégiques de produits pétroliers dans le Territoire des îles de Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 08-349 du 03 septembre 2008 portant modification de la période de détermination du prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire ;
Vu l'arrêté n° 2008-450 du 10 octobre 2008 rendant exécutoire la délibération n° 30/AT/08 du 03 octobre 2008 portant modification des taxes relatives aux carburants à Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2009-168 du 05 juin 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 42/CP/2009 du 22 mai 2009 portant modification de la taxe intérieure de consommation sur les hydrocarbures applicable sur le gazole EEWF ;
Vu l'arrêté n° 182 du 12 juin 2009 portant modification de l'article 1 de l'arrêté n° 159 du 2 juin 2009 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire ;
Vu l'arrêté n° 2019-223 du 29 mars 2019 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire pour la période du 1er au 30 avril 2019 ;
Vu le courrier de l'association des propriétaires de stations-service de Wallis et Futuna en date du 28 mars 2019 ;
Considérant les recommandations du groupe de travail après examen de la situation de l'approvisionnement et de la consommation des stations-service du Territoire en produits pétroliers livrés aux consommateurs ;
Considérant que ces recommandations ont porté sur la suppression de la remise de 3 francs pacifiques le litre de gazole à EEWF sur le poste « frais de passage SWAFEPP » de la structure du prix ;
Considérant que la suppression de cette remise permet de créer une remise de trois francs pacifiques le litre pour l'essence et pour le gazole routier au profit de la revalorisation de la marge des gérants de stations-services sans qu'ils y ait une incidence sur le prix de vent au consommateur ;
Considérant que ces modifications ont fait l'objet d'un accord avec les gérants-propriétaires de stations-service à l'issue des négociations du 10 avril 2019 pour une mise en application à compter du 1er mai 2019 ;
Considérant que la nouvelle structure des prix des carburants intégrant les nouvelles modifications a été validée par Total Pacifique ;
Considérant que la DIMENC a communiqué ces éléments d'information au service des affaires économiques et du développement de l'Administration supérieure des îles Wallis et Futuna par voie électronique le 29 avril 2019 ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Dans le Territoire des îles Wallis et Futuna, les prix maxima de vente au détail à la pompe au consommateur en franc pacifique par litre sont les suivants :

Désignation	Prix maximum de vente au détail TTC en FCPF/litre
Super carburant sans plomb	176,8
Gazole (diesel) route	170,9
Gazole vendu à EEWF	137,9
Pétrole lampant	172,0

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n° 2019-223 du 29 mars 2019 susvisé, est applicable à compter du **1er mai 2019**.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues par l'arrêté n° 2014-408 du 29 août 2014 modifiant l'échelle des peines pouvant sanctionner les infractions aux arrêtés du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna.

Article 4 : Le secrétaire général, le chef du service de la réglementation et des élections, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Territoire de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-291 du 30 avril 2019 portant composition du comité supérieur des agents publics relevant du territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration du Territoire ;
Vu l'arrêté n° 408 bis du 29 août 2014, modifié, instituant un comité supérieur des agents publics relevant du Territoire ;
Vu l'arrêté n° 2000-108 bis annulant et remplaçant l'arrêté n° 97-271 du 18 juillet 1997 relatif aux élections des délégués du personnel des services territoriaux et modifié par l'arrêté n° 2002-240 ;
Vu l'arrêté n° 560 du 5 décembre 2014 portant composition du Comité supérieur des agents publics relevant du Territoire ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le courriel du Secrétaire général du Syndicat Autonome des Cadres et Employés de Wallis et Futuna du 25 mars 2019, relatif à la désignation de ses représentants au sein du Comité supérieur des agents publics relevant du territoire ;
Vu le courrier du Secrétaire général du Syndicat Force Ouvrière de la Section publique des îles Wallis et Futuna du 28 mars 2019, relatif à la désignation de ses représentants au sein du Comité supérieur des agents publics relevant du territoire ;
Vu le courriel du président de l'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna du 28 mars et 23 avril 2019, relatifs à la désignation de ses représentants au sein du Comité supérieur des agents publics relevant du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le comité supérieur des agents publics relevant du Territoire, présidé par l'Administrateur supérieur de Wallis et Futuna, est composé de sept (7) représentants des organisations syndicales, quatre (4) conseillers territoriaux désignés par le bureau de l'Assemblée et trois (3) membres de l'Administration, l'Administrateur supérieur y compris.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 408 bis du 29 août 2014 sus-visé, les sièges sont répartis entre les organisations syndicales à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne des voix obtenues par chaque organisation syndicale lors des dernières élections professionnelles pour la désignation des délégués du personnel des services du Territoire des îles Wallis et Futuna comme suit :

- Union Territoriale Force Ouvrière de Wallis et Futuna : quatre (4) sièges.
- Syndicat Autonome des Cadres et Employés de Wallis et Futuna : trois (3) sièges.

Article 3 : La composition du comité supérieur des agents publics relevant du Territoire est fixée comme suit :

A. Siègent en qualité de membre de l'Administration :

- L'Administrateur supérieur ou son suppléant, le Secrétaire Général ;
- Le Chef du service des ressources humaines ou son suppléant, l'adjoint au chef du service des ressources humaines ;
- Le Chef du service des finances ou son suppléant, l'adjoint au chef du service des finances.

B. Siègent en qualité de conseiller territorial :

- M. David VERGE, président de l'Assemblée Territoriale, ou son suppléant, M. Sosefo MOTUKU ;
- M. Atoloto KOLOKILAGI, président de la Commission des affaires sociales et de la fonction publique, ou sa suppléante, Mme Yannick FELEU ;
- M. Napole POLUTELE, président de la Commission de l'Enseignement, ou sa suppléante, Mme Mireille LAUFILITOGA ;
- M. Frédéric BAUDRY, président de la Commission des affaires sociales et de la fonction publique, ou son suppléant, M. Tuliano TALOMAFAIA.

C. Siègent en qualité de représentant des organisations syndicales :

Syndicat	Représentant titulaire	Représentant suppléant
FOSPWF	MALAU Sosefo	MAUGATEAU Ateliana
FOSPWF	KAVIKI Ezekiel	LAKALAKA Pelenato
FOSPWF	SEUVEA Nathalie	TALALUA Irma
FOSPWF	TAUGAMOA Mateo	TAUKOLO Soane
SACEWF	KANIMOA Soane	TELAI Savelio
SACEWF	KILAMA Asela	TOA Petelo Sanele
SACEWF	MANUSAUAKI Maryling	KATOA Jean-Paul

Article 4 : Le représentant suppléant siège en l'absence du représentant titulaire.

Article 5 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 560 du 05 décembre 2014 portant composition du Comité supérieur des agents relevant du Territoire.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

DECISIONS

Décision n° 2019-609 du 18 avril 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2018-2019 de l'étudiant **HANISI Panaki** inscrit **en 1ère année de BTS Négociation et Digitalisation Relation Client** au Lycée Polyvalent Privé SAINTE-MARGUERITE - CHAMBRAY LES TOURS Cedex (37).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 - Nature : 6245.

Décision n° 614 du 19 avril 2019 modifiant la décision n° 216 du 11 mars 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame FISIIPEAU dite TEKENA Ana vve. TUULAKI et sa fille.

La décision n° 216 du 11 mars 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame FISIIPEAU dite TEKENA Ana vve. TUULAKI et sa fille Gabriella est modifiée comme suit :

Le montant de l'aide est de 20 286 FCFP (soit 170 €)
Au lieu de
Le montant de l'aide est de 20 286 x 2 = 40 572 FCFP (soit 399,99 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 615 du 19 avril 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur KAVAHEEAGA Heneliko et sa concubine.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur KAVEHEEGA Heneliko, né le 10/01/1954 à Wallis et sa concubine Madame MANUKA ép. KAVAHEEGA Malia Losa, née le 03/10/1963 à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), demeurant au village de Malae, district de Hihifo, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 66 826 x 2 = 133 652 FCFP (soit 1 120 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 616 du 19 avril 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame TULITAU Mikaele.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur TULITAU Mikaele, né le 01/03/1946 à Wallis et son épouse Madame HAKOMANI ép. TULITAU Malia, née le 27/03/1945 à Wallis, demeurant au village de Falaleu, district de Hahake, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 66 826 x 2 = 133 652 FCFP (soit 1 120 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 617 du 19 avril 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à la famille KITEAU Pierre Chanel.

Il est octroyé une aide majorée à chacune des personnes suivantes : Monsieur KITEAU Pierre Chanel, né le 09/06/1991 à Wallis, son épouse Madame TULITAU ép. KITEAU Wendy, Oriana, née le 26/06/1984 à Wallis, leurs enfants KITEAU Lafaele-Hega, Higano, Fehui, né le 24/06/2012 à Angers (France), KITEAU Thomas, Soane,Vaokakala, Chaydwen, né le 20/11/2014 à Angers (France) et KITEAU Aïryma, Malugakava, née le 27/11/2015 à Angers (France), demeurant au village de Falaleu, district de Hahake, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 66 826 x 5 = 334 130 FCFP (soit 2 800 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 618 du 19 avril 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à la famille TUISAMOA Soane.

Il est octroyé une aide majorée à chacune des personnes suivantes : Monsieur TUISAMOA Soane, né le 16/08/1961 à Wallis, son épouse Madame UAI ép. TUISAMOA Ana, née le 12/07/1960 à Wallis, leur petite fille Mademoiselle TUISAMOA Ana, Haukitokelau, Ahikehe, née le 11/02/2015 à Landerneau (France) et leur mère Madame MATAGIITA Selemana, née le 23/01/1939 à Wallis, demeurant au village de Halalo, district de Mua, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 66 826 x 4 = 267 304 FCFP (soit 2 240,01 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 619 du 19 avril 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame LEITUVA Likaleto.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur LEITUVA Likaleto, né le 06/10/1956 à Wallis et son épouse Madame FOLAUTANOA ép. LEITUVA Malia, née le 24/12/1962 à Wallis, demeurant au village de Falaleu, district de Hahake, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 66 826 x 2 = 133 652 FCFP (soit 1 120 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 620 du 19 avril 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame TAALO Malia Lafaela.

Il est octroyé une aide majorée à Madame TAALO Malia Lafaela, née le 11/10/1957 à Futuna, demeurant au village de Mata'utu, district de Hahake, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.
Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP (soit 560 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 621 du 19 avril 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame SAVEA Lafaele.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur SAVEA Lafaele, né le 06/03/1967 à Futuna et son épouse Madame FIAAVAUI ép. SAVEA Telesia, née le 03/06/1963 à Futuna, demeurant au village de Poi, royaume d'Alo, pour leur voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant total de l'aide est de 66 826 x 2 = 133 652 FCFP soit 1 120 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 622 du 19 avril 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame LIE vve. MASEI Malia.

Il est octroyé une aide majorée à Madame LIE vve. MASEI Malia, née le 11/09/1957 à Futuna, demeurant au village de Vele, royaume d'Alo, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP (soit 560 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 623 du 19 avril 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur MUSUMUSU Sosefo et ses enfants.

Il est octroyé une aide majorée à chacune des personnes suivantes : Monsieur MUSUMUSU Sosefo, né le 22/08/1972 à Wallis, sa fille Mademoiselle MUSUMUSU Myriam, Hala Kaiga Tua Tahi, née le 30/09/2005 à Wallis et son fils Monsieur MUSUMUSU Kamaliele, Heiki Malu, Tali Mamahi, Fetogi Mauli, né le 03/01/2007 à Wallis, demeurant au village d'Alele, district de Hihifo, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 66 826 x 3 = 200 478 FCFP (soit 1 680 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-624 du 25 avril 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Marseille/Futuna** en classe économique pour les vacances universitaires 2018-2019 de l'étudiante **PAGATELE Malia Pelenatita** inscrite **en 1ère année de BTS Gestion PME** au LTP Saint-Vincent de Paul - MARSEILLE (13).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 - Nature : 6245.

Décision n° 2019-625 du 25 avril 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Futuna** en classe économique pour les vacances universitaires 2018-2019 de l'étudiant **MOEFANA Vito** inscrite **en 1ère année de BTS Métiers des services à l'environnement** au Lycée François Rabelais - Paramédical et Social - PARIS (75).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 - Nature : 6245.

Décision n° 2019-626 du 25 avril 2019 effectuant le versement du second acompte de la prime à l'investissement au projet de boulangerie artisanale de Monsieur Patelise TUIFUA.

Est effectué le versement du second acompte de la prime à l'investissement au projet de boulangerie de Monsieur Patelise TUIFUA domicilié à Mua (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 4.a) de la convention susvisée.

Le montant est de **525 000 FCFP** qui correspond à 1 500 000 x 35 % = **525 000 FCFP** et sera versé de la manière suivante :

- *Conformément au courrier susvisé, un premier versement de* ***150 154 F CFP*** *est effectué au profit du fournisseur EEWF :*

Établissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna
Titulaire du compte : Électricité et Eau de Wallis Futuna c/o EEC

- *Le solde correspondant à 525 000 – 150 154 =* ***374 846 F CFP*** *sera ensuite décaissé sur le compte du bénéficiaire :*

Établissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna
Titulaire du compte : Patelise TUIFUA

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2019, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2019-627 du 25 avril 2019 relative au remboursement du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est remboursé à **Madame MOMOI ép. HANISI Amelia,** stagiaire de la formation professionnelle, son titre de transport sur le trajet Nouméa/Wallis.
L'intéressée a suivi avec succès, la formation préparant au diplôme d'Etat d'Infirmier à l'Institut de Formation des Professions Sanitaires et Sociales de Nouvelle Calédonie (IFPSS NC), depuis le 21/09/15 au 31/03/2019,

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Territorial de l'Exercice 2019** – Fonction **60** – Sous Rubrique **603** – Nature **6245** – Enveloppe **12082** – Chapitre **936**.

Décision n° 2019-628 du 25 avril 2019 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Monsieur Didier TAGANE,** stagiaire de la formation professionnelle, son titre de transport sur le trajet Bordeaux/Wallis en classe économique.
L'intéressé a suivi une formation en alternance pour la préparation du « BTS Bâtiment» au CFA ASPECT de Bordeaux - FRANCE, du 01/09/17 au 30/06/18 inclus.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Territorial de l'Exercice 2019** – Fonction **60** – Sous Rubrique **603 –** Nature **6245 –** Enveloppe **12082 –** Chapitre **936**.

Décision n° 2019-629 du 25 avril 2019 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Monsieur Florian AUVAO,** stagiaire de la formation professionnelle, son titre de transport sur le trajet Paris/Wallis en classe économique.

L'intéressé a suivi une formation de « Vendeur conseil en magasin » au centre Afpa de Strasbourg - FRANCE, du 17/09/18 au 15/03/19 inclus.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Territorial de l'Exercice 2019** – Fonction **60** – Sous Rubrique **603** – Nature **6245** – Enveloppe **12082** – Chapitre **936**.

Décision n° 2019-630 du 26 avril 2019 relative au remboursement de la couverture sociale d'une étudiante non boursière poursuivant sa scolarité en Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2019.

Conformément aux dispositions de la délibération n° 71/AT/2009 susvisée, est remboursée à Melle LOGOTE Vianita, étudiante en 1ère année de BTS Assistant de Manager, au Lycée Laperouse, ses frais d'adhésion à la Cafat pour l'année scolaire 2019.

L'étudiante s'étant acquittée de sa cotisation, il convient de lui rembourser la somme de **Quarante six mille quatre cent francs (46 400 F cfp)** correspondant au montant des frais avancés, sur son compte domicilié à la Banque de Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du territoire - Fonc : 28 - Nature : 652228.

Décision n° 2019-631 du 26 avril 2019 relative au remboursement de la couverture sociale d'un étudiant non boursier poursuivant sa scolarité en Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2019.

Conformément aux dispositions de la délibération n° 71/AT/2009 susvisée, est remboursée à Mr MANUFEKAI Hau Paogo, étudiant en 1ère année de CPGE Economie et Commerce, au Lycée Grand Nouméa, ses frais d'adhésion à la Cafat pour l'année scolaire 2019.

L'étudiant s'étant acquitté de sa cotisation, il convient de lui rembourser la somme de **Quarante six mille quatre cent francs (46 400 F cfp)** correspondant au montant des frais avancés, sur son compte domicilié à la Banque de Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du territoire - Fonc : 28 - Nature : 652228.

Décision n° 2019-632 du 26 avril 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Lyon/Futuna** en classe économique pour les vacances universitaires 2018-2019 de l'étudiant **PAGATELE Atonio** inscrit **en 1ère année de BTS SIO** au Lycée NOTRE-DAME - VILLEFRANCHE-SAONE (69).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 - Nature : 6245.

Décision n° 2019-633 du 26 avril 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Lyon/Futuna** en classe économique pour les vacances universitaires 2018-2019 de l'étudiante **TAKANIKO Asela** inscrite **en 1ère année de Licence LEA Anglais-Espagnol** à l'Université Grenoble Alpes (69).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 - Nature : 6245.

Décision n° 2019-634 du 26 avril 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nantes/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2018-2019 de l'étudiante **MANUKA Charlène** inscrite **en 1ère année de Licence A.E.S** à l'Université d'Angers (49).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 - Nature : 6245.

Décision n° 2019-635 du 26 avril 2019 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100%** à **Mr TAKASI Joachim** inscrit en **1ère année de BTS Economie Sociale Familiale** au Lycée Apollinaire Anova en Nouvelle-Calédonie (988), son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Futuna/Nouméa** pour la rentrée universitaire 2019.
L'intéressé ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de **100%**, il convient de rembourser sur son compte domicilié à **la Société Générale Calédonienne de Banque** la somme de **66 910 Fcfp** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 - Nature : 6245.

Décision n° 2019-636 du 26 avril 2019 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100%** à **Mr TUILEKUTU Mikaele** inscrit en **2ème année de BTS Négociation et relation client** au Lycée Laperouse en Nouvelle-Calédonie (988), son titre de transport aérien en classe

économique sur le trajet **Wallis/Nouméa** pour la rentrée universitaire 2019.

La mère de l'intéressé, **Mme TUILEKUTU Malia** ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de **100%**, il convient de rembourser sur son compte domicilié à **la Banque de Wallis et Futuna** la somme de **41 310 Fcfp** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 - Nature : 6245.

CIRCONSCRIPTION DE SIGAVE

Délibération n° 2019-04 du 04 avril 2019 constatant la cessation de fonction de Monsieur FAKATIKA Nikolao en qualité de SAFEISAU du Royaume de Sigave.

CIRCONSCRITPION DE SIGAVE - FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu l'arrêté n° 294 du 06 août 2007, modifiant l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 portant organisation des circonscriptions administratives ;
Considérant l'avis favorable émis par le Conseil de la Circonscription de SIGAVE ;

ADOPTE :

Article 1 : Est constatée, à compter du 31 mars 2019 la cessation de fonction de Monsieur FAKATIKA Nikolao en qualité de SAFEISAU du Royaume de Sigave.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au chef du territoire pour insertion dans le journal officiel de Wallis et Futuna.

KELETAONA,
Roi du Royaume de Sigave

SAATULA
Soane KAIKILIKOFE

KAIFAKAULU
KELETAONA Emiliano

MANAFA
LAUOUVEA Maleko

SAFEITOGA
LAMATA Lolesio

TUITOLOKE
KELETOLONA Mikaele

Délibération n° 2019-05 du 04 avril 2019 constatant la nomination de Monsieur FAKATIKA Sagato en qualité de SAFEISAU du Royaume de Sigave.

CIRCONSCRIPTION DE SIGAVE - FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu l'arrêté n° 294 du 06 août 2007, modifiant l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 portant organisation des circonscriptions administratives ;
Considérant l'avis favorable émis par le Conseil de la Circonscription de SIGAVE ;

ADOPTE :

Article 1 : Est constatée, à compter du 01 avril 2019 la nomination de Monsieur FAKATIKA Sagato ; SAFEISAU du Royaume de Sigave, en qulité de Chef de village de LEAVA.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au chef du territoire pour insertion dans le journal officiel de Wallis et Futuna.

KELETAONA,
Roi du Royaume de Sigave

SAATULA
Soane KAIKILIKOFE

KAIFAKAULU
KELETAONA Emiliano

MANAFA
LAUOUVEA Maleko

SAFEITOGA
LAMATA Lolesio

TUITOLOKE
KELETOLONA Mikaele

ANNONCES LÉGALES

Société à responsabilité limitée : S.F.P.F
(Société FAKAILO Pele Fiafafine)
Capital Social : 1 000 000 Fcfp
Siège social : Utufua - Mua 98600 Uvea

Forme : SARL (Société à responsabilité limitée)

Dénomination sociale : Société Fakailo Pele Fiafafine « S.F.P.F »

Objet : L'entreprise a pour objet d'exercer à Wallis et à Futuna les activités suivantes : Elagage et Abattage des arbres autour des maisons, entretien du Réseau Electrique et la mise en place de nouveaux branchements électriques.

Durée : 30 ans

Gérants : FAKAILO Apalahamo, FAKAILO Mariano, FAKAILO Aloisio

Le représentant légal : FAKAILO Apalahamo.

Avis de nomination d'un commissaire aux comptes
SARL TECHNIC IMPORT
MATA UTU HAHAKE
RCS DE MATA UTU 93 B 264
BP 94 RT 1 AKAAKA - 98600 WALLIS

L'assemblée générale extraordinaire en date du 20 mars 2019 a nommé à compter du même jour en qualité de Commissaire Aux Comptes Titulaires et Suppléant respectivement : Monsieur Philippe BERCEGOL inscrit à la cour d'appel de Papeete, domicilié à Outumaoro UPF domaine Faugerat à Punaauia, BP 4543 - 98713 Papeete, Polynésie française, NT 383 782 ; et la société AEC SELARL inscrite à la cour d'appel de Nouméa, RCS de Nouméa N° 99B 000 572 461, représenté par monsieur Franck RABBE
Modification au RCS de MATA UTU - WALLIS
Pour avis et mention.

CONSITUTION SARL

Constitution SSP à WALLIS en date du 25 Mars 2019 de, **SARL MALAE AUTO SERVICE**.

Forme : **SARL**.
Capital : 10.000 XPF
Siège : MALAE Route de l'aéroport 98600 WALLIS
Durée : 99 ans
Gérance : Monsieur TIMO Maurice, Malae hihifo 98600 Wallis, Monsieur MARTIN Pascal Malae route de l'aéroport hihifo 89600 Wallis.
Objet : Carrosserie, Réparation de Véhicules.
RCS : WALLIS.

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 16/03/2019, il a été constitué une société
Forme : Société civile professionnelle
Dénomination sociale : SOCIETE EXPERTISE COMPTABLE DE WALLIS avec le sigle ECW
Objet social : l'expertise comptable, le conseil, domiciliation de société.
Siège social : MAKINI-FALALEU-HAHAKE 98600 MATA'UTU WALLIS
Durée : 99 ans
Capital social : deux cent soixante-quinze mille Francs CFP divisé en mille actions de 275 FCFP
Gérant et Co-gérant : Philippe BERCEGOL, demeurant à Punaauia Pk 8 C/M UPF, Polynésie Française, et Madame Malia Soane Patita KULIMOETOKE épouse NAU demeurant à MATA'UTU HAHAKE WALLIS
Associés tenus indéfiniment des dettes sociales : Phillipe BERCEGOL, demeurant à Punaauia Pk 8 C/M UPF, Polynésie Française, et Madame Malia Soane Patita KULIMOTOKE épouse NAU demeurant à MATA'UTU HAHAKE WALLIS
Cessions de parts sociales : les parts sociales sont librement cessibles au profit que des Associés
RCS de MATA'UTU WALLIS
Pour avis, Le Président

Nom : BERGEON
Prénom : Emmanuel
Date de naissance : 09/08/1979 à Poitiers
Domicile : Fugaalo - Malae - Alo - Futuna
Nationalité : Française
Activité : Fabrication de produits de boulangerie.
Adresse du principal établissement : Fugaalo - Malae - Alo
Immatriculation : RCS de Mata Utu
Pour avis, Le représentant Légal

DÉCLARATIONS ASSOCIATIONS

Dénomination : « FUTUNA ANIMATION SPORTS, CULTURE & JEUNESSE »

Objet : La tenue d'assemblées périodiques pour l'ensemble de ses activités. Elle peut être un espace d'appui pour l'ensemble du mouvement associatif sportif, culturel et de jeunesse.

- Dans le champ du sport. Elle est un relais pour des programmes « santé, entretien, performance », organiser des séances d'entraînement ou d'entretien physique, organisation des compétitions ou des manifestations sportives sans entrée en concurrence avec l'offre existante.
- Dans le champ de la jeunesse. Elle peut être un espace d'information et de concertation. Elle peut mettre en place des actions sociales et éducatives en faveur de la jeunesse : soutien scolaire, centre de vacances, animation périscolaire… Les conférences et vours sur les questions sportives, culturelles, éducative, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.
- Dans le champ de culture. Elle développe l'offre culturelle à Futuna, théâtre, musique, danse, chat peinture, cinéma…sans entrée en concurrence avec l'offre existante.

Le siège social : Saalauniu - Sigave - 98620 Futuna.
Bureau :

Président	MANUSAUAKI Maryling
Vice-président	FELEU Nisie
Secrétaire	KATOA Vaimalama
Trésorier	TIALETAGI Oslo

N° et date d'enregistrement
N° 187/2019 du 16 avril 2019
N° et date de récépissé
N°W9F1003670 du 16 avril 2019

Dénomination : « CLUB DE PETANQUE DE KAFIKA »

Objet : La pratique de la pétanque, pour les adultes et les jeunes.
Le siège social : Kafika - Hahake - 98600 Wallis.
Bureau :

Président	NEIMBO Léon
Vice-président	TUUGAHALA Tamiano
Secrétaire	TAURUA Jordane
Trésorier	TAHIMILI Etuine

N° et date d'enregistrement
N° 191/2019 du 19 avril 2019
N° et date de récépissé
N°W9F1003671 du 18 avril 2019

MODIFICATIONS D'ASSOCIATIONS

Dénomination : « AMICALE AVIATION CIVILE ET METEO DE WALLIS ET FUTUNA »

Objet : Renouvellement du bureau directeur.
Bureau :

Président	LOGOTE Aloisio
Vice-président	VOGENSTAHL Thierry
Trésorier	PECHBERTY Joshua

N° et date d'enregistrement
N° 189/2019 du 18 avril 2019
N° et date de récépissé
N°W9F1000150 du 17 avril 2019

Dénomination : « UVEA ROYAL SPORT FISHING »

Objet : Renouvellement du bureau directeur.
Bureau :

Président	SOULA Michel
Vice-président	BRIAL Michel
Secrétaire	BERT Dominique
2ème Secrétaire	TOFILI Jean Claude
Trésorier	KORALEWSKI Freddy

N° et date d'enregistrement
N° 194/2019 du 23 avril 2019
N° et date de récépissé
N°W9F1003672 du 23 avril 2019

Dénomination : « CLUB DE SIGAVE DE TENNIS DE TABLE »

Objet : Renouvellement du bureau directeur, désignation des signataires du compte bancaire et mise à jour du Statut.
Bureau :

Président	GAVEAU Charles
Vice-président	AMOSALA Napoléone
2ème Vice-président	VAKAULIAFA Penisio
Secrétaire	HOLISI Lomualita
2ème Secrétaire	LAMATAKI Ana
Trésorière	MOLEANA Malia
2ème Trésorière	KELETAONA Marie-Michelle

Les signataires du compte incombent à la Trésorière MOELANA Malia et au 1er Vice-président AMOSALA Napoléone, et à la Secrétaire HOLISI Lomualita en cas d'absence de l'un des 2.

N° et date d'enregistrement
N° 195/2019 du 23 avril 2019
N° et date de récépissé
N°W9F1000437 du 23 avril 2019

Dénomination : « LIGUE DE PETANQUE DES ILES WALLIS ET FUTUNA »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.
Bureau :

Président	TOKOTUU Amole
Vice-président	TIALE Pelenato (Futuna)
2ème Vice-président	TULITAU Petelo Sanele
Secrétaire	UATINI Paino
2ème Secrétaire	ULUI Cédric
Trésorier	MUFANA Valérie
2ème Trésorier	OFA Roy

Pour toute opération financière, seuls seront habilités à les effectuer Amole TOKOTUU, le président de la ligue, et Valérie MUFANA le 1er trésorier. En cas d'empêchement d'une des ces personnes ci-dessus le 2ème vice président sera mandataire : Petelo Sanele TULITAU.

N° et date d'enregistrement
N° 196/2019 du 25 avril 2019
N° et date de récépissé
N°W9F1000055 du 24 avril 2019

Dénomination : « COMITE TERRITORIAL DE VOLLEY BALL DE FUTUNA «

qui devient

« ASSOCIATION DU VOLLEY BALL DE FUTUNA »

Objet : Renouvellement du bureau directeur, désignation des signataires du compte bancaire, modification du titre de l'association et mise à jour du Statut.
Bureau :

Présidente	KATOA Loseliana
Vice-président	TITILAIKI Apolosio
Secrétaire	FANENE Valelia
Trésorière	TUFELE Nirvana

Les signataires du compte bancaire incombent au Trésorier et au secrétaire, et, en cas d'absence de l'un des deux, la présidente aura pouvoir de signaure.

N° et date d'enregistrement
N° 200/2019 du 25 avril 2019
N° et date de récépissé
N°W9F1000220 du 25 avril 2019

Dénomination : « ASSOCIATION PARENTS D'ELEVES SECTION SPORTIVE DU COLLEGE DE LANO »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.
Bureau :

Présidente	LIKAFIA Clotilde
Vice-présidente	UVEAKOVI Esitokia
Secrétaire	LEAKUASII M.Yvonne
2ème Secrétaire	KILAMA Asela
Trésorière	LIUFAU Elisapeta
2ème Trésorière	KULIMOETOKE Rebecca

Les signataires du compte bancaire sont désignés comme suit : Madame LIKAFIA Clotilde, présidente de l'association, ainsi que Madame LIUFAU Sapeta, 1ère trésorière. Madame UVEAKOVI Esitokia remplacera en cas d'absence, l'une des deux personnes désignées.

N° et date d'enregistrement
N° 201/2019 du 26 avril 2019
N° et date de récépissé
N°W9F1000438 du 26 avril 2019

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF